



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Renewable Fuels Regulations

Règlement sur les carburants renouvelables

SOR/2010-189

DORS/2010-189

Current to June 12, 2014

À jour au 12 juin 2014

Last amended on October 25, 2013

Dernière modification le 25 octobre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 12, 2014. The last amendments came into force on October 25, 2013. Any amendments that were not in force as of June 12, 2014 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 juin 2014. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 octobre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 juin 2014 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Renewable Fuels Regulations			Règlement sur les carburants renouvelables	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1	Definitions	1	1	Définitions	1
	GENERAL	9		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
	APPLICATION	9		APPLICATION	9
2	Non-application threshold — primary suppliers	9	2	Seuil de non-application — fournisseur principal	9
3	Opting in notice	11	3	Avis d'application volontaire	11
	MEASUREMENT OF VOLUMES	11		MESURE DES VOLUMES	11
4	Requirements	11	4	Exigences	11
	PART 1			PARTIE 1	
	REQUIREMENTS PERTAINING TO GASOLINE, DIESEL FUEL AND HEATING DISTILLATE OIL	15		EXIGENCES RELATIVES À L'ESSENCE, AU CARBURANT DIESEL ET AU MAZOUT DE CHAUFFAGE	15
	PRESCRIBED QUANTITIES OF RENEWABLE FUEL	15		QUANTITÉS PRESCRITES DE CARBURANT RENOUELEABLE	15
5	Gasoline pool	15	5	Stocks d'essence	15
	GASOLINE POOL AND DISTILLATE POOL	15		STOCKS D'ESSENCE ET DE DISTILLAT	15
6	Gasoline pool	15	6	Stocks d'essence	15
	USE OF COMPLIANCE UNITS	19		UTILISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ	19
7	Representing renewable fuel	19	7	Correspondance — carburant renouvelable	19
	VOLUME OF RENEWABLE FUEL	20		VOLUME DE CARBURANT RENOUELEABLE	20
8	Gasoline pool	20	8	Stocks d'essence	20
	REGISTRATION AS A PRIMARY SUPPLIER	23		ENREGISTREMENT DU FOURNISSEUR PRINCIPAL	23
9	Registration	23	9	Enregistrement	23
	PART 2			PARTIE 2	
	COMPLIANCE UNIT TRADING SYSTEM	24		MÉCANISME D'ÉCHANGE DES UNITÉS DE CONFORMITÉ	24
	PARTICIPANTS	24		PARTICIPANTS	24
10	Who are participants	24	10	Qui sont les participants	24
11	Elective participants	24	11	Participant volontaire	24

Section	Page	Article	Page
CREATION OF COMPLIANCE UNITS	26	CRÉATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ	26
12 Participants who may create	26	12 Participants créateurs	26
13 Blending in Canada — gasoline compliance units	26	13 Mélange au Canada — unité visant l'essence	26
14 Importation — gasoline compliance units	27	14 Importation — unité visant l'essence	27
15 Triglyceride-derived biocrude	28	15 Biobrut issu de triglycérides	28
16 Neat renewable fuel — gasoline compliance units	28	16 Carburant renouvelable pur — unité visant l'essence	28
17 Limitation	29	17 Limite	29
OWNERSHIP OF COMPLIANCE UNITS	30	PROPRIÉTÉ DES UNITÉS DE CONFORMITÉ	30
18 Ownership of compliance units	30	18 Propriété des unités	30
19 Maximum number of gasoline compliance units	30	19 Nombre maximal d'unités visant l'essence	30
TRADING OF COMPLIANCE UNITS	32	ÉCHANGE DES UNITÉS DE CONFORMITÉ	32
20 To primary suppliers	32	20 À un fournisseur principal	32
CARRY FORWARD OF COMPLIANCE UNITS	32	REPORT PROSPECTIF DES UNITÉS DE CONFORMITÉ	32
21 Carry forward — primary suppliers (gasoline)	32	21 Report prospectif — fournisseur principal (essence)	32
22 Carry forward — primary suppliers (distillate)	33	22 Report prospectif — fournisseur principal (distillat)	33
22.1 Carry forward into first distillate compliance period	34	22.1 Report prospectif — première période de conformité visant le distillat	34
23 Carry forward — elective participants	35	23 Report prospectif — participant volontaire	35
CARRY BACK OF COMPLIANCE UNITS	35	REPORT RÉTROSPECTIF DES UNITÉS DE CONFORMITÉ	35
24 Carry back	35	24 Report rétrospectif	35
CANCELLATION OF COMPLIANCE UNITS	36	ANNULATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ	36
25 Carry back	36	25 Report rétrospectif	36
PART 3		PARTIE 3	
RECORDS AND REPORTING	38	CONSIGNATION DES RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS	38
GENERAL	38	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	38
26 Ministerial request for samples and information	38	26 Demande du ministre — échantillons et renseignements	38
27 Electronic report or notice	39	27 Rapports et avis électroniques	39

Section		Page		Article	Page
	AUDITOR'S REPORT	39		RAPPORT DU VÉRIFICATEUR	39
28	Auditing of records and reports	39	28	Vérification des registres et rapports	39
	PRIMARY SUPPLIERS	41		FOURNISSEURS PRINCIPAUX	41
29	Records of batches — gasoline pool and distillate pool	41	29	Renseignements sur les lots — stocks d'essence et de distillat	41
30	Annual report	42	30	Rapport annuel	42
	PARTICIPANTS	42		PARTICIPANTS	42
31	Compliance unit account book	42	31	Livre des unités de conformité	42
32	Records for blended fuel	45	32	Renseignements — mélanges de carburants	45
33	Annual report	53	33	Rapport annuel	53
	PRODUCERS OR IMPORTERS OF RENEWABLE FUEL	53		PRODUCTEURS OU IMPORTATEURS DE CARBURANT RENOUVELABLE	53
34	Registration	53	34	Enregistrement	53
	PERSONS WHO ARE REQUIRED TO REGISTER	55		PERSONNES TENUES DE S'ENREGISTRER	55
35	Report on measurement methods	55	35	Rapport sur les méthodes de mesure	55
	SELLERS OF FUEL FOR EXPORT	56		VENDEURS DE CARBURANT DESTINÉ À L'EXPORTATION	56
36	Record-keeping	56	36	Consignation	56
	RECORD-MAKING AND RETENTION OF INFORMATION	57		CONSIGNATION ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS	57
37	When records made	57	37	Moment de la consignation	57
38	Retention of records	57	38	Conservation des renseignements	57
	INTERIM REPORTS	59		RAPPORTS PROVISOIRES	59
39	December 15, 2010 to December 31, 2011	59	39	Du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011	59
	COMING INTO FORCE	59		ENTRÉE EN VIGUEUR	59
40	Registration	59	40	Enregistrement	59
	SCHEDULE 1			ANNEXE 1	
	REGISTRATION REPORT — INFORMATION REQUIRED FROM A PRIMARY SUPPLIER	60		RAPPORT D'ENREGISTREMENT — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR PRINCIPAL	60
	SCHEDULE 2			ANNEXE 2	
	REGISTRATION REPORT — INFORMATION REQUIRED FROM A PARTICIPANT	61		RAPPORT D'ENREGISTREMENT — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE PARTICIPANT	61

Section	Page	Article	Page
SCHEDULE 3		ANNEXE 3	
AUDITOR'S REPORT — INFORMATION REQUIRED	64	RAPPORT DU VÉRIFICATEUR — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	64
SCHEDULE 4		ANNEXE 4	
ANNUAL REPORT — INFORMATION REQUIRED FROM A PRIMARY SUPPLIER	65	RAPPORT ANNUEL — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR PRINCIPAL	65
SCHEDULE 5		ANNEXE 5	
ANNUAL REPORT — INFORMATION REQUIRED FROM A PARTICIPANT	66	RAPPORT ANNUEL — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE PARTICIPANT	66
SCHEDULE 6		ANNEXE 6	
REGISTRATION REPORT — INFORMATION REQUIRED FROM A PRODUCER OR IMPORTER OF RENEWABLE FUEL	71	RAPPORT D'ENREGISTREMENT — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE PRODUCTEUR OU L'IMPORTATEUR DE CARBURANT RENOUVELABLE	71
SCHEDULE 7		ANNEXE 7	
ANNUAL REPORT — INFORMATION REQUIRED FROM A PRODUCER OR IMPORTER OF RENEWABLE FUEL	72	RAPPORT ANNUEL — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE PRODUCTEUR OU L'IMPORTATEUR DE CARBURANT RENOUVELABLE	72
SCHEDULE 8		ANNEXE 8	
REPORT ON MEASUREMENT METHODS — INFORMATION REQUIRED	73	RAPPORT SUR LES MÉTHODES DE MESURE DES VOLUMES — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	73

Registration
SOR/2010-189 August 23, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Renewable Fuels Regulations

P.C. 2010-1080 August 23, 2010

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 10, 2010, a copy of the proposed *Renewable Fuels Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations could make a significant contribution to the prevention of, or reduction in, air pollution resulting from, directly or indirectly, the presence of renewable fuel in gasoline, diesel fuel or heating distillate oil;

And whereas, pursuant to subsection 140(4) of that Act, before recommending the proposed Regulations, the Minister of the Environment offered to consult with the provincial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of aboriginal governments;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 140^c and 326 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Renewable Fuels Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-189 Le 23 août 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur les carburants renouvelables

C.P. 2010-1080 Le 23 août 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 10 avril 2010, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les carburants renouvelables*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le projet de règlement pourrait contribuer sensiblement à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique résultant, directement ou indirectement, de la présence de carburant renouvelable dans l'essence, le carburant diesel ou le mazout de chauffage;

Attendu que, aux termes du paragraphe 140(4) de cette loi, le ministre de l'Environnement a, avant de recommander la prise du règlement, proposé de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité consultatif national qui sont des représentants de gouvernements autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des articles 140^c et 326 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les carburants renouvelables*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2008, c. 31, s. 2

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2008, ch. 31, art. 2

RENEWABLE FUELS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“auditor”
« vérificateur »

“auditor”, in respect of a participant or a producer or importer of renewable fuel, means an individual or a firm that

(a) is independent of the participant, producer or importer, as the case may be; and

(b) is certified, for the purposes of carrying out International Organization for Standardization quality assurance (ISO 14000 or 9000 series) assessments, by the International Register of Certified Auditors or by any other nationally or internationally recognized accreditation organization.

“authorized official”
« agent autorisé »

“authorized official” means

(a) in respect of a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf;

(b) in respect of any other person, that person or a person authorized to act on behalf of that person; and

(c) in respect of any other entity, a person authorized to act on its behalf.

“batch”
« lot »

“batch” means an identifiable quantity of liquid fuel, with a single set of physical and chemical characteristics.

“biocrude”
« biobrut »

“biocrude” means a liquid feedstock that is derived from renewable fuel feedstock and that is used as a feedstock, with petroleum-derived feedstocks, in a production facility in Canada in the production of gasoline, diesel fuel, heating distillate oil or other liquid petroleum fuels.

“biodiesel”
« biodiesel »

“biodiesel” means a liquid fuel that

RÈGLEMENT SUR LES CARBURANTS RENOUVELABLES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent autorisé »

« agent autorisé »
“authorized official”

a) Dans le cas d'une personne morale, celui de ses dirigeants autorisé à agir en son nom;

b) dans le cas de toute autre personne, celle-ci ou la personne autorisée à agir en son nom;

c) dans le cas de toute autre entité, la personne autorisée à agir en son nom.

« appareil à combustion » Appareil dans lequel du carburant liquide est brûlé pour produire de la chaleur ou de l'énergie utiles, notamment un moteur, une chaudière, un générateur d'air chaud et un brûleur.

« appareil à combustion »
“combustion device”

« biobrut » Matière première liquide qui est issue de matières premières de carburant renouvelable et qui, dans une installation de production au Canada, sert de matière première avec des matières premières issues du pétrole pour produire de l'essence, du carburant diesel, du mazout de chauffage ou tout autre carburant à base de pétrole liquide.

« biobrut »
“biocrude”

« biobrut issu de triglycérides » Biobrut qui est un glycéride dans lequel le glycérol est lié chimiquement par trois acides gras.

« biobrut issu de triglycérides »
“triglyceride-derived biocrude”

« biodiesel » Carburant liquide qui, à la fois :

« biodiesel »
“biodiesel”

a) est constitué d'au moins un mono ester alkylique produit à partir d'une ou de plusieurs matières premières de carburant renouvelable en réaction à un réactif à l'alcool;

(a) is comprised of at least one mono-alkyl ester produced from one or more renewable fuel feedstocks in reaction with an alcohol reactant;

(b) is suitable for use in a diesel engine; and

(c) may contain substances, other than the mono-alkyl esters described in paragraph (a), that are not produced from renewable fuel feedstocks, the combined volume of which substances accounts for less than 1.5% of the volume of the fuel.

“blending facility”
« installation de mélange »

“blending facility” means

(a) a non-mobile facility in Canada where liquid petroleum fuel is blended with renewable fuel; and

(b) a fleet of mobile facilities in which that blending occurs in Canada, including a fleet of any combination of cargo tankers, railway cars, boats, marine vessels or any other type of mobile facility.

“combustion device”
« appareil à combustion »

“combustion device” means a device in which liquid fuel is combusted to produce useful heat or energy and includes an engine, boiler, furnace and burner.

“competition vehicle”
« véhicule de compétition »

“competition vehicle” means a vehicle, boat or marine vessel that is used exclusively for competition.

“compliance period”
« période de conformité »

“compliance period” means a gasoline compliance period or a distillate compliance period, as the context requires.

“denaturant”
« dénaturant »

“denaturant” means a mixture of hydrocarbons that

(a) has an end boiling point of less than 225°C;

(b) is added to ethanol to make it unsuitable for use as a beverage; and

b) convient au fonctionnement d’un moteur diesel;

c) peut contenir des substances, autres que le mono ester alkylique visé à l’alinéa a), qui ne sont pas produites à partir de matières premières de carburant renouvelable et qui, lorsqu’elles sont combinées, représentent moins de 1,5 % du volume du carburant.

« carburant à base de pétrole liquide » Carburant liquide à base d’hydrocarbure qui ne constitue pas du carburant renouvelable, même lorsqu’il en contient.

« carburant à base de pétrole liquide »
“liquid petroleum fuel”

« carburant à haute teneur en carburant renouvelable » Carburant à base de pétrole liquide dont le contenu en carburant renouvelable représente :

« carburant à haute teneur en carburant renouvelable »
“high-renewable-content fuel”

a) plus de 10 % mais au plus 85 % de son volume, s’il s’agit d’essence;

b) plus de 5 % mais au plus 80 % de son volume, s’il s’agit de carburant diesel;

c) plus de 25 % mais au plus 80 % de son volume, dans les autres cas.

La présente définition exclut le carburant à base de pétrole liquide dont la teneur en carburant renouvelable est indifférenciable, quant à ses propriétés chimiques, du carburant à base de pétrole liquide.

« carburant diesel » Carburant à base de pétrole liquide qui, selon le cas :

« carburant diesel »
“diesel fuel”

a) est vendu ou présenté comme du carburant diesel ou comme du carburant convenant au fonctionnement d’un moteur diesel;

b) peut s’évaporer à la pression atmosphérique, à un point d’ébullition qui se situe entre 130 °C et 400 °C et convient au fonctionnement d’un moteur diesel.

“diesel fuel” « carburant diesel »	(c) comprises in volume not less than 0.96% and not more than 4.76% of the volume of the ethanol when combined with the mixture of hydrocarbons. “diesel fuel” means a liquid petroleum fuel that (a) is sold or represented as diesel fuel or as fuel suitable for use in a diesel engine; or (b) is subject to evaporation at atmospheric pressure, boils within the range of 130°C to 400°C and is suitable for use in a diesel engine.	«carburant renouvelable» : a) Éthanol; b) biodiesel; c) carburant liquide — autre qu’une liqueur de cuisson résiduaire — produit à partir d’une ou de plusieurs matières premières de carburant renouvelable et pouvant contenir des substances qui ne sont pas produites à partir de matières premières de carburant renouvelable et qui, lorsqu’elles sont combinées, représentent moins de 1,5 % du volume du carburant.	« carburant renouvelable » “renewable fuel”
“distillate compliance period” « période de conformité visant le distillat »	“distillate compliance period” means (a) the period that begins on July 1, 2011 and that ends on December 31, 2012; (b) the period that begins on January 1, 2013 and that ends on December 31, 2014; and (c) after December 31, 2014, each calendar year.	«carburant renouvelable pur» Biodiesel, ou tout autre carburant renouvelable qui, à la fois : a) est produit à une installation qui utilise uniquement des matières premières de carburant renouvelable pour la production de carburant; b) convient au fonctionnement d’un appareil à combustion; c) est indifférenciable, quant à ses propriétés chimiques, de l’essence, du carburant diesel, du mazout de chauffage ou de tout autre carburant à base de pétrole liquide convenant au fonctionnement d’un appareil à combustion.	« carburant renouvelable pur » “neat renewable fuel”
“ethanol” « éthanol »	“ethanol” means a liquid fuel that (a) has a molecular formula of C_2H_5OH; (b) is produced from one or more renewable fuel feedstocks; (c) contains a denaturant; (d) may contain water the volume of which accounts for up to 1.0% of the volume of the fuel; and (e) may contain substances, other than denaturants and water, that are not produced from renewable fuel feedstocks, the combined volume of which substances account for less than 1.0% of the volume of the fuel.	«consommateur de carburant renouvelable pur» Relativement à un lot de carburant renouvelable pur : a) dans le cas où le lot provient d’une installation de détail ou de distribution par carte-accès pour alimenter un réservoir d’appareil à combustion, le propriétaire de l’installation; b) dans le cas où le lot provient d’une installation, autre que celle visée à l’alinéa a), qui est exploitée par le proprié-	« consommateur de carburant renouvelable pur » “neat renewable fuel consumer”

“finished gasoline”
« essence finie »

“finished gasoline” means gasoline that

(a) is sold or represented as a fuel suitable for use in a spark-ignition engine; or

(b) has an antiknock index of at least 86, as determined by the applicable test method listed in the National Standard of Canada standard CAN/CGSB-3.5-2011, *Automotive Gasoline*.

“gasoline”
« essence »

“gasoline” means a liquid petroleum fuel that is

(a) sold or represented as gasoline, as a fuel suitable for use in a spark-ignition engine or as only requiring the addition of a renewable fuel or oxygenate to make it suitable for use in a spark-ignition engine; or

(b) suitable for use in a spark-ignition engine and has the following characteristics, as determined by the applicable test method listed in the National Standard of Canada standard CAN/CGSB-3.5-2011, *Automotive Gasoline*:

(i) a vapour pressure of at least 38 kPa,

(ii) an antiknock index of at least 80,

(iii) a distillation temperature, at which 10% of the fuel has evaporated, of not less than 35°C and not greater than 70°C, and

(iv) a distillation temperature, at which 50% of the fuel has evaporated, of not less than 65°C and not greater than 120°C.

“gasoline compliance period”
« période de conformité visant l’essence »

“gasoline compliance period” means

(a) the period that begins on December 15, 2010 and that ends on December 31, 2012; and

taire d’un parc de véhicules pour alimenter les réservoirs de ces véhicules, ce propriétaire;

c) dans tout autre cas, toute personne qui utilise le lot pour alimenter un appareil à combustion.

«dénaturant» Mélange d’hydrocarbures qui, à la fois :

« dénatrant »
“denaturant”

a) a un point d’ébullition final inférieur à 225 °C;

b) est ajouté à l’éthanol pour le rendre impropre à la consommation;

c) représente au moins 0,96 % mais au plus 4,76 % du volume d’éthanol lorsqu’il y est combiné.

«échange» Est assimilée à l’échange la vente.

« échange »
“trade”

«équipement militaire de combat» Véhicule, bateau, navire, aéronef, moteur ou appareil de chauffage destiné à être utilisé dans le cadre d’opérations militaires de combat ou pour le soutien de celles-ci, y compris des missions de reconnaissance, de sauvetage ou d’entraînement.

« équipement militaire de combat »
“military combat equipment”

«essence» Carburant à base de pétrole liquide qui, selon le cas :

« essence »
“gasoline”

a) est vendu ou présenté comme de l’essence, comme du carburant convenant au fonctionnement d’un moteur à allumage par bougies ou comme nécessitant seulement l’ajout de carburant renouvelable ou de produit oxygéné pour convenir au fonctionnement d’un tel moteur;

b) convient au fonctionnement d’un moteur à allumage par bougies et présente les caractéristiques ci-après, selon la méthode d’essai applicable indiquée dans la norme nationale du Canada CAN/CG-

“heating distillate oil” « mazout de chauffage »	(b) after 2012, each calendar year. “heating distillate oil” means a liquid petroleum fuel that is (a) sold or represented as fuel suitable for use in a domestic-type oil burner; or (b) suitable for use in a domestic-type oil burner.	SB-3.5-2011, intitulée <i>Essence automobile</i>:	(i) une tension de vapeur d’au moins 38 kPa, (ii) un indice antidétonant d’au moins 80, (iii) une température de distillation d’au moins 35 °C et d’au plus 70 °C, à laquelle 10 % du carburant s’est évaporé, (iv) une température de distillation d’au moins 65 °C et d’au plus 120 °C, à laquelle 50 % du carburant s’est évaporé.
“high-renewable-content fuel” « carburant à haute teneur en carburant renouvelable »	“high-renewable-content fuel” means a liquid petroleum fuel whose renewable fuel content is (a) greater than 10% and less than or equal to 85% of the volume of the fuel, if the fuel is gasoline; (b) greater than 5% and less than or equal to 80% of the volume of the fuel, if the fuel is diesel fuel; and (c) greater than 25% and less than or equal to 80% of the volume of the fuel, in any other case. It does not include a liquid petroleum fuel whose renewable fuel content is chemically indistinguishable from the liquid petroleum fuel.	« essence finie » Essence qui, selon le cas : a) est vendue ou présentée comme du carburant convenant au fonctionnement d’un moteur à allumage par bougies; b) présente un indice antidétonant d’au moins 86, selon la méthode d’essai applicable indiquée dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.5-2011, intitulée <i>Essence automobile</i>.	« essence finie » “finished gasoline”
“liquid petroleum fuel” « carburant à base de pétrole liquide »	“liquid petroleum fuel” means a liquid hydrocarbon-based fuel, even if the fuel has renewable fuel content, but does not include renewable fuel.	« essence non finie » Essence autre qu’une essence finie.	« essence non finie » “unfinished gasoline”
“military combat equipment” « équipement militaire de combat »	“military combat equipment” means a vehicle, boat, marine vessel, aircraft, engine or heater that is designed for use in combat or combat support during military activities, including reconnaissance missions, rescue missions and training missions.	« éthanol » Carburant liquide qui, à la fois :	« éthanol » “ethanol”
“month” « mois »	“month” means (a) for the period that begins on December 15, 2010 and that ends on January 31, 2011, that period; and (b) in any other case, a calendar month.	a) a la formule moléculaire C_2H_5OH; b) est produit à partir d’une ou de plusieurs matières premières de carburant renouvelable; c) contient un dénaturant; d) peut contenir de l’eau qui représente jusqu’à 1 % de son volume ; e) peut contenir des substances, autres que des dénaturants et de l’eau, qui ne sont pas produites à partir de matières premières de carburant renouvelable et	

“neat renewable fuel”
« carburant renouvelable pur »

“neat renewable fuel” means biodiesel or another renewable fuel if that other renewable fuel is

- (a) produced at a facility that uses only renewable fuel feedstock for the production of fuel;
- (b) suitable for use in a combustion device; and
- (c) chemically indistinguishable from gasoline, diesel fuel, heating distillate oil, or any other liquid petroleum fuel that is suitable for use in a combustion device.

“neat renewable fuel consumer”
« consommateur de carburant renouvelable pur »

“neat renewable fuel consumer”, in relation to a batch of neat renewable fuel, means

- (a) if the batch is dispensed from a retail or card-lock facility into a fuel tank of a combustion device, the owner of the facility;
- (b) if the batch is dispensed from a facility, other than a facility referred to in paragraph (a), that is operated by the owner of a fleet of vehicles into the fuel tanks of the fleet vehicles, the owner of the fleet of vehicles; and
- (c) in any other case, the person who uses the batch as fuel in a combustion device.

“oxygenate”
« produit oxygéné »

“oxygenate” means an oxygen-containing, ashless, organic compound that, when added to a liquid petroleum fuel, increases the oxygen content in the fuel.

“participant”
« participant »

“participant” means a person referred to in section 10.

qui, lorsqu’elles sont combinées, représentent moins de 1 % de son volume.

« fournisseur principal »

« fournisseur principal »
“primary supplier”

- a) S’agissant d’essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage produit dans une installation de production, le propriétaire de l’installation ou la personne qui la loue, l’exploite, la contrôle, la dirige ou la gère;
- b) s’agissant d’essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage importé, l’importateur.

« installation de mélange » Selon le cas :

« installation de mélange »
“blending facility”

- a) installation fixe, au Canada, où du carburant à base de pétrole liquide est mélangé à du carburant renouvelable;
- b) parc d’installations mobiles dans lesquelles du carburant à base de pétrole liquide est mélangé, au Canada, à du carburant renouvelable, ce parc pouvant être composé de camions-citernes, de wagons-citernes, de bateaux, de navires ou de tous autres types d’installations mobiles, ou d’une combinaison de ceux-ci.

« installation de production » Raffinerie de pétrole ou autre installation, au Canada, où se fait la production d’essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage. Sont exclues de la présente définition les installations de mélange, sauf si elles font partie d’une telle raffinerie ou y sont adjacentes.

« installation de production »
“production facility”

« liqueur de cuisson résiduaire » Sous-produit du procédé chimique par lequel le bois est transformé en pâte, qui est composé de résidus du bois et d’agents de cuisson.

« liqueur de cuisson résiduaire »
“spent pulping liquor”

“pre-distillate compliance period”
« période précédant la période de conformité visant le distillat »

“primary supplier”
« fournisseur principal »

“production facility”
« installation de production »

“renewable fuel”
« carburant renouvelable »

“renewable fuel feedstock”
« matière première de carburant renouvelable »

“pre-distillate compliance period” means the period that begins on December 15, 2010 and that ends on June 30, 2011.

“primary supplier” means

(a) in respect of gasoline, diesel fuel or heating distillate oil that is produced at a production facility, a person who owns, leases, operates, controls, supervises or manages the production facility; and

(b) in respect of gasoline, diesel fuel or heating distillate oil that is imported, the importer.

“production facility” means a petroleum refinery, or another facility, in Canada at which gasoline, diesel fuel or heating distillate oil is produced, but does not include a blending facility unless the blending facility is part of or adjacent to a petroleum refinery.

“renewable fuel” means

(a) ethanol;

(b) biodiesel; and

(c) a liquid fuel, other than spent pulping liquor, that is produced from one or more renewable fuel feedstocks but may contain substances that are not produced from renewable fuel feedstocks, the combined volume of which substances accounts for less than 1.5% of the volume of the fuel.

“renewable fuel feedstock” means

(a) wheat grain;

(b) soy grain;

(c) grains other than those mentioned in paragraphs (a) and (b);

«lot» Quantité identifiable de carburant liquide présentant un ensemble unique de propriétés physiques et chimiques.

«matière première de carburant renouvelable»

a) Grains de blé;

b) graines de soya;

c) grains qui ne figurent pas aux alinéas a) et b);

d) matières cellulósiques issues de matières lignocellulosiques ou hémicellulosiques qui sont disponibles de manière renouvelable ou récurrente;

e) féculés;

f) oléagineux;

g) canne à sucre, betterave à sucre ou composants du sucre;

h) pommes de terre;

i) tabac;

j) huiles végétales;

k) algues;

l) légumes ou autres matières végétales qui ne figurent pas aux alinéas a) à k), y compris la biomasse;

m) matières animales, y compris les matières grasses, les graisses et les huiles;

n) déchets solides d’animaux;

o) déchets solides municipaux.

«mazout de chauffage» Carburant à base de pétrole liquide qui, selon le cas :

a) est vendu ou présenté comme du carburant convenant au fonctionnement d’un brûleur de mazout domestique;

b) convient au fonctionnement d’un tel brûleur.

« lot »
“batch”

« matière première de carburant renouvelable »
“renewable fuel feedstock”

« mazout de chauffage »
“heating distillate oil”

	(d) cellulosic material that is derived from ligno-cellulosic or hemi-cellulosic matter that is available on a renewable or recurring basis;	« mois » :	« mois » "month"
	(e) starch;	a) Dans le cas de la période débutant le 15 décembre 2010 et se terminant le 31 janvier 2011, cette période;	
	(f) oilseeds;	b) dans les autres cas, mois de l'année civile.	
	(g) sugar cane, sugar beets or sugar components;	« participant » Personne visée à l'article 10.	« participant » "participant"
	(h) potatoes;	« période d'échange » Relativement à toute période de conformité, période débutant le premier jour de celle-ci et se terminant le 31 mars de l'année civile suivant sa fin.	« période d'échange » "trading period"
	(i) tobacco;	« période de conformité » Période de conformité visant l'essence ou période de conformité visant le distillat, selon le contexte.	« période de conformité » "compliance period"
	(j) vegetable oils;	« période de conformité visant le distillat »	« période de conformité visant le distillat » "distillate compliance period"
	(k) algae;	a) La période débutant le 1 ^{er} juillet 2011 et se terminant le 31 décembre 2012;	
	(l) vegetable materials or other plant materials, other than those mentioned in paragraphs (a) to (k), including biomass;	b) la période débutant le 1 ^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2014;	
	(m) animal material, including fats, greases and oils;	c) par la suite, chaque année civile.	
	(n) animal solid waste; and	« période de conformité visant l'essence »	« période de conformité visant l'essence » "gasoline compliance period"
	(o) municipal solid waste.	a) La période débutant le 15 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2012;	
«scientific research» « recherche scientifique »	«scientific research» does not include research into the preferences of consumers for differing properties of fuels or marketing research.	b) par la suite, chaque année civile.	
«spent pulping liquor» « liqueur de cuisson résiduaire »	«spent pulping liquor» means a by-product of the chemical process of turning wood into pulp that consists of wood residue and pulping agents.	« période de conformité visant le distillat » La période débutant le 15 décembre 2010 et se terminant le 30 juin 2011.	« période précédant la période de conformité visant le distillat » "pre-distillate compliance period"
«trade» « échange »	«trade» means exchange or sell.	« produit oxygéné » Tout composé organique oxygéné sans cendre qui, ajouté à un carburant à base de pétrole liquide, en augmente la teneur en oxygène.	« produit oxygéné » "oxygenate"
«trading period» « période d'échange »	«trading period», in respect of a compliance period, means the period that begins on the first day of the compliance period and that ends on March 31 of the calendar year following the end of the compliance period.		

“triglyceride-derived biocrude”
« biobrut issu de triglycérides »

“triglyceride-derived biocrude” means a biocrude that is a glyceride in which the glycerol is chemically bound with three fatty acids.

“unfinished gasoline”
« essence non finie »

“unfinished gasoline” means gasoline other than finished gasoline.

«recherche scientifique» Ne vise ni les recherches portant sur les préférences des consommateurs à l’égard de diverses propriétés des carburants ni les études de marché.

« recherche scientifique »
“scientific research”

«véhicule de compétition» Véhicule, bateau ou navire utilisé exclusivement pour la compétition.

« véhicule de compétition »
“competition vehicle”

«vérificateur» Relativement au participant, au producteur ou à l’importateur de carburant renouvelable, personne physique ou entreprise qui, à la fois :

« vérificateur »
“auditor”

a) est indépendante du participant, du producteur ou de l’importateur, selon le cas;

b) est accréditée par l’International Register of Certificated Auditors, ou tout autre organisme d’accréditation reconnu à l’échelle nationale ou internationale, pour effectuer des évaluations d’assurance de la qualité prescrites par l’Organisation internationale de normalisation (série ISO 14000 ou 9000):

Incorporation by reference

(2) A standard or method that is incorporated by reference in these Regulations is incorporated as amended from time to time.

SOR/2011-143, s. 1; SOR/2013-187, s. 1.

(2) Dans le présent règlement, tout renvoi à une norme ou à une méthode se rapporte à sa version éventuellement modifiée.

DORS/2011-143, art. 1; DORS/2013-187, art. 1.

Incorporation par renvoi

GENERAL

APPLICATION

Non-application threshold — primary suppliers

2. (1) Sections 5 to 25, paragraphs 29(b), (f) and (g) and sections 30 to 33 and 35 do not apply, in respect of a gasoline compliance period or of a distillate compliance period, as the case may be, to a primary supplier who produces without any importation or imports without any production, or produces and imports in total, less than 400 m³ of

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICATION

2. (1) Les articles 5 à 25, les alinéas 29b), f) et g) et les articles 30 à 33 et 35 ne s’appliquent pas, au cours d’une période de conformité visant l’essence ou d’une période de conformité visant le distillat, selon le cas, au fournisseur principal qui produit sans aucune importation, ou qui importe sans aucune production, ou qui produit et importe au total, à la fois :

Seuil de non-application — fournisseur principal

	(a) gasoline, during every period of 12 consecutive months in the gasoline compliance period; and (b) diesel fuel and heating distillate oil, during every period of 12 consecutive months in the distillate compliance period.	a) un volume d'essence inférieur à 400 m³ au cours de chaque période de douze mois consécutifs comprise dans la période de conformité visant l'essence; b) un volume de carburant diesel et de mazout de chauffage inférieur à 400 m³ au cours de chaque période de douze mois consécutifs comprise dans la période de conformité visant le distillat.	
Non-application threshold — renewable fuel	(2) Section 34 does not apply, in respect of a compliance period, to a person who produces without any importation or imports without any production, or produces and imports in total, less than 400 m³ of renewable fuel, during every period of 12 consecutive months in the compliance period.	(2) L'article 34 ne s'applique pas, au cours d'une période de conformité, à la personne qui produit sans aucune importation, ou qui importe sans aucune production, ou qui produit et importe au total, un volume de carburant renouvelable inférieur à 400 m³ au cours de chaque période de douze mois consécutifs comprise dans cette période de conformité.	Seuil de non-application — carburant renouvelable
Non-application — certain fuels	(3) Sections 5 to 25, paragraphs 29(b), (f) and (g) and sections 30 to 33 and 35 do not apply, in respect of a compliance period, to a primary supplier who, during the compliance period, produces without any importation or imports without any production, or produces and imports combined, only gasoline, diesel fuel and heating distillate oil that is described in any of paragraphs 6(4)(a) to (j), or any combination of them.	(3) Les articles 5 à 25, les alinéas 29b), f) et g) et les articles 30 à 33 et 35 ne s'appliquent pas, au cours d'une période de conformité, au fournisseur principal qui produit sans aucune importation, ou qui importe sans aucune production, ou qui produit et importe ensemble, uniquement de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage mentionnés aux alinéas 6(4)a) à j) ou toute combinaison de ceux-ci.	Non-application — certains carburants
Non-application — section 28	(4) Section 28 does not apply, in respect of a compliance period, to a person to whom both subsections (1) and (2), or both subsections (2) and (3), apply in respect of the compliance period.	(4) L'article 28 ne s'applique pas, au cours d'une période de conformité, à la personne à qui les paragraphes (1) et (2) ou (2) et (3) s'appliquent durant cette période.	Non-application — article 28
Non-application — para. 139(2)(d) of the Act	(5) These Regulations do not apply in respect of a fuel that is imported in a fuel tank that supplies the engine of a conveyance that is used for transportation by water, land or air.	(5) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard du carburant importé dans un réservoir qui sert à alimenter le moteur d'un moyen de transport terrestre, aérien ou maritime.	Non-application — alinéa 139(2)d) de la Loi

Opting in notice	3. (1) Despite section 2, these Regulations apply to a primary supplier, or a producer or importer of renewable fuel, who opts-in by sending a written notice to the Minister requesting that these Regulations are to apply to them. These Regulations so apply as of a day that is specified in the notice, which day must be at least one day after the day on which the notice is sent.	3. (1) Malgré l'article 2, le présent règlement s'applique au fournisseur principal — ou au producteur ou à l'importateur de carburant renouvelable — qui transmet au ministre un avis écrit d'application volontaire indiquant qu'il veut y être assujéti. Le présent règlement est applicable à la date indiquée dans l'avis, laquelle doit être au plus tôt celle du jour suivant sa transmission.	Avis d'application volontaire
Information	(2) The opt-in notice must contain the information set out in Schedule 1 or 6, as the case may be.	(2) L'avis d'application volontaire comporte les renseignements énumérés à l'annexe 1 ou 6, selon le cas.	Renseignements
Rescinding opt-in notice	(3) The primary supplier, or the producer or importer, as the case may be, may rescind the opt-in notice by fulfilling the requirements described in paragraphs 11(3)(a) to (c).	(3) Le fournisseur principal — ou le producteur ou l'importateur de carburant renouvelable — peut annuler son avis d'application volontaire en se conformant aux exigences des alinéas 11(3)a) à c).	Annulation de l'avis
MEASUREMENT OF VOLUMES		MESURE DES VOLUMES	
Requirements	4. (1) Subject to subsections (2) and (3), any volume that a person is required to record under these Regulations must be determined (a) by one or more measurement devices that comply with the <i>Weights and Measures Act</i> and the regulations made under that Act; or (b) in accordance with a measurement standard or method that is appropriate for that determination and is cited in the American Petroleum Institute's <i>Manual of Petroleum Measurement Standards</i>.	4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout volume consigné en application du présent règlement est déterminé, selon le cas : a) à l'aide d'un ou de plusieurs instruments de mesure conformes aux exigences de la <i>Loi sur les poids et mesures</i> et de ses règlements; b) conformément à une norme ou à une méthode convenant à cette détermination et mentionnée dans le <i>Manual of Petroleum Measurement Standards</i> de l'American Petroleum Institute.	Exigences
Requirements — transitory rule	(2) A person may, for the 180 days after the coming into force of this section, use a measurement standard or method that deviates from one referred to in paragraph 1(b), if the person describes that deviation in the report on measurement methods sent under section 35.	(2) Toute personne peut, durant les cent quatre-vingts jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent article, utiliser une norme ou méthode qui déroge à celle visée à l'alinéa (1)b) si elle en fournit la description dans le rapport sur les méthodes de mesure des volumes transmis au titre de l'article 35.	Exigences — disposition transitoire

Non-application
of subsection (1)

(3) If there is no measurement device, standard or method referred to in subsection (1) that would allow the person to determine the volume in accordance with that subsection, the person must record the volume as accurately determined by another person who is independent of them. They must record the following information obtained from the other person:

- (a) the name and civic address of the other person;
- (b) the volume, expressed in litres, as determined by the other person and the type of fuel or biocrude that the volume comprises;
- (c) the date on which and the location where the determination was made;
- (d) the measurement device, standard or method used to determine the volume; and
- (e) the type of renewable fuel in the volume, if any, and the volume of that renewable fuel, expressed in litres.

Volumetric
correction

(4) A volume referred to in subsection (1) must be corrected to a temperature of 15°C and, in the case of a volume of biocrude, by subtracting the volume of water contained in the biocrude, if any. However, a person who imports a batch of fuel may correct the volume of the batch to 60°F, if the person records that they made the correction.

Volumetric
correction —
transitional

(5) Despite subsection (4), a volume referred to in paragraph (1)(b) or subsection (3) need not, for the 180 days after the coming into force of this section, be corrected to a temperature of 15°C or 60°F.

When volume
determined

(6) If the volume of a batch of liquid petroleum fuel is to be measured under

Non-application
du paragraphe
(1)

(3) Si aucun instrument, norme ou méthode visé au paragraphe (1) ne permet de déterminer le volume en application de ce paragraphe, le volume précis déterminé par une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec elle ainsi que les renseignements ci-après obtenus de celle-ci sont consignés :

- a) son nom et son adresse municipale;
- b) le volume, exprimé en litres, qu'elle a déterminé et le type de carburant ou de biobrut en cause;
- c) la date et le lieu de la détermination;
- d) l'instrument, la norme ou la méthode utilisés pour déterminer le volume;
- e) le cas échéant, le type de carburant renouvelable que contient le volume et son volume, exprimé en litres.

Correction
volumétrique

(4) Le volume visé au paragraphe (1) est corrigé en fonction d'une température de 15 °C et, s'agissant de biobrut, par soustraction du volume d'eau qu'il contient, le cas échéant. Toutefois, la personne qui importe un lot de carburant peut en corriger le volume en fonction d'une température de 60 °F auquel cas elle consigne la correction.

Correction
volumétrique —
disposition
transitoire

(5) Malgré le paragraphe (4), le volume visé à l'alinéa (1)b) ou au paragraphe (3) n'a pas à être corrigé en fonction d'une température de 15 °C ou 60 °F durant les cent quatre-vingts jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent article.

Moment de la
détermination du
volume

(6) Le volume d'un lot de carburant à base de pétrole liquide qui doit être mesu-

subsection (1) at a production facility at which it was produced, the volume must be determined as follows:

(a) if the batch is dispatched from a production facility that is owned by a primary supplier to another facility that is owned by the primary supplier in a series of railway cars through which the fuel flows

(i) on dispatch of the batch from the production facility, or

(ii) on receipt of the batch at that other facility;

(b) if the batch is dispensed into the fuel tank of a vehicle or other mobile equipment within the production facility

(i) on the batch being sent to a fuel dispensing device — or the storage tank that services the fuel dispensing device — within the production facility, or

(ii) on the batch being dispensed from that fuel dispensing device; and

(c) in any other case, on dispatch of the batch from the production facility.

Cubic metres
rather than litres

(7) A volume that is to be recorded or reported

(a) under section 29 — if the volume is the volume of a batch referred to in subparagraph 29(e)(iii) or (iv) — or under paragraph 32(1)(d) or (2)(d) or any of subsections 32(4), (5) and (8) may be expressed in cubic metres to three decimal places, rather than in litres, if that unit is indicated in the record; and

ré, en application du paragraphe (1), dans une installation de production à laquelle il a été produit, est déterminé aux moments suivants :

a) s'agissant d'un lot expédié par rail à partir de l'installation de production du fournisseur principal vers une autre installation lui appartenant, dans des wagons entre lesquels le carburant circule :

(i) soit au moment de l'expédition du lot à partir de l'installation de production,

(ii) soit à l'arrivée du lot à l'installation réceptrice;

b) s'agissant d'un lot alimentant le réservoir de carburant d'un véhicule, ou d'un autre équipement mobile, à cette installation de production :

(i) soit au moment de l'envoi du lot vers un dispositif — ou un réservoir de stockage alimentant ce dispositif — qui fournit le carburant à cette installation,

(ii) soit au moment de la distribution du lot à partir de ce dispositif;

c) dans les autres cas, au moment de l'expédition du lot à partir de l'installation de production.

(7) Tout volume à consigner ou rapporter aux termes du présent règlement peut être exprimé :

a) s'agissant de l'article 29 — dans le cas où le volume est celui d'un lot visé aux sous-alinéas 29e)(iii) ou (iv) —, des alinéas 32(1)d) ou (2)d) ou des paragraphes 32(4), (5) et (8), en mètres cubes, sous forme de nombre décimal arrêté à la troisième décimale, plutôt

Mètres cubes
plutôt que litres

(b) under section 29 — if the volume is a volume not referred to in subparagraph 29(e)(iii) or (iv) — or under any other provision of these Regulations, other than those referred to in paragraph (a), may be expressed in whole cubic metres or in cubic metres to one, two or three decimal places, rather than in litres, if that unit is indicated in the record or report.

Rounding

(8) A volume

(a) referred to in paragraph (7)(a) that is expressed in cubic metres, is to be rounded to the nearest thousandth of a cubic metre and, if the volume is equidistant between two one-thousandths of a cubic metre, to the higher of them; and

(b) referred to in paragraph (7)(b) that is expressed in whole cubic metres or in cubic metres to one, two or three decimal places, is to be rounded, as the case may be, to the nearest whole cubic metre or the nearest one-tenth, one-hundredth, or one-thousandth of a cubic metre and, if the volume is equidistant between two whole cubic metres or two one-tenths, one-hundredths or one-thousandths of a cubic metre, to the higher of them; and

(c) referred to in paragraph (7)(a) or (b) that is expressed in litres is to be rounded to the nearest litre and, if the volume is equidistant between two litres, to the higher of them.

Rounding —
percentages of
volume

(9) The percentage of a volume of renewable fuel that is determined for the purpose of the definition “high-renewable-

qu’en litres, si cette unité est indiquée dans les renseignements consignés;

b) s’agissant de l’article 29 — dans le cas où le volume n’est pas celui d’un lot visé aux sous-alinéas 29e)(iii) ou (iv) — et de toute autre disposition du présent règlement autres que celles visées à l’alinéa a), en mètres cubes, sous forme de nombre entier ou sous forme de nombre décimal ayant jusqu’à trois décimales, plutôt qu’en litres, si l’unité est indiquée dans les renseignements consignés ou les rapports;

(8) Le volume :

a) visé à l’alinéa (7)a) qui est exprimé en mètres cubes, est arrondi à la troisième décimale près et, en cas d’équidistance, à la troisième décimale supérieure;

b) visé à l’alinéa (7)b) qui est exprimé en mètres cubes, sous forme de nombre entier ou sous forme de nombre décimal ayant jusqu’à trois décimales, est arrondi à l’unité ou à la première, deuxième ou troisième décimale près et, en cas d’équidistance, à l’unité ou à la première, deuxième ou troisième décimale supérieure;

c) visé aux alinéas (7)a) ou b) qui est exprimé en litres, est arrondi à l’unité près et, en cas d’équidistance, à l’unité supérieure.

Arrondissement

Arrondissement
des
pourcentages
des volumes

(9) Le pourcentage du volume de carburant renouvelable calculé pour l’application de la définition de «carburant à haute te-

content fuel” in subsection 1(1) or of subsection 17(1) is to be rounded to the nearest whole number percentage and, if the percentage is equidistant between two whole number percentages, to the nearest even whole number percentage.

SOR/2011-143, s. 2.

PART 1

REQUIREMENTS PERTAINING TO GASOLINE, DIESEL FUEL AND HEATING DISTILLATE OIL

PRESCRIBED QUANTITIES OF RENEWABLE FUEL

Gasoline pool

5. (1) For the purpose of section 139 of the Act, the quantity of renewable fuel, expressed as a volume in litres, calculated in accordance with subsection 8(1), must be at least 5% of the volume, expressed in litres, of a primary supplier’s gasoline pool for each gasoline compliance period.

Distillate pool

(2) For the purpose of section 139 of the Act, the quantity of renewable fuel, expressed as a volume in litres, calculated in accordance with subsection 8(2), must be at least 2% of the volume, expressed in litres, of a primary supplier’s distillate pool for each distillate compliance period.

GASOLINE POOL AND DISTILLATE POOL

Gasoline pool

6. (1) A primary supplier’s gasoline pool for a gasoline compliance period is the total volume of the batches of gasoline that they

neur en carburant renouvelable» au paragraphe 1(1) ainsi que du paragraphe 17(1) est arrondi au nombre entier le plus proche et, en cas d’équidistance entre deux nombres entiers, au nombre entier pair le plus proche.

DORS/2011-143, art. 2.

PARTIE 1

EXIGENCES RELATIVES À L’ESSENCE, AU CARBURANT DIESEL ET AU MAZOUT DE CHAUFFAGE

QUANTITÉS PRESCRITES DE CARBURANT RENOUVELABLE

Stocks d’essence

5. (1) Pour l’application de l’article 139 de la Loi, la quantité de carburant renouvelable, correspondant à un volume exprimé en litres et calculée conformément au paragraphe 8(1), ne peut être inférieure à 5 % du volume, exprimé en litres, des stocks d’essence du fournisseur principal au cours de chaque période de conformité visant l’essence.

Stocks de
distillat

(2) Pour l’application de l’article 139 de la Loi, la quantité de carburant renouvelable, correspondant à un volume exprimé en litres et calculée conformément au paragraphe 8(2), ne peut être inférieure à 2 % du volume, exprimé en litres, des stocks de distillat du fournisseur principal au cours de chaque période de conformité visant le distillat.

STOCKS D’ESSENCE ET DE DISTILLAT

Stocks d’essence

6. (1) Les stocks d’essence du fournisseur principal pour une période de conformité visant l’essence sont constitués du volume total des lots d’essence que celui-ci :

	(a) produce at a production facility and, during the gasoline compliance period, either (i) dispatch from the production facility, or (ii) dispense into the fuel tank of a vehicle or other mobile equipment within the production facility; and (b) import during the gasoline compliance period.	a) produit à l'installation de production et, au cours de la période de conformité visant l'essence, selon le cas : (i) expédie à partir de celle-ci, (ii) utilise pour alimenter le réservoir de carburant d'un véhicule, ou d'un autre équipement mobile, à cette installation de production; b) importe au cours de la période de conformité visant l'essence.	
Distillate pool	(2) A primary supplier's distillate pool for a distillate compliance period is the total volume of the batches of diesel fuel and heating distillate oil that they (a) produce at a production facility and, during the distillate compliance period, either (i) dispatch from the production facility, or (ii) dispense into the fuel tank of a vehicle or other mobile equipment within the production facility; and (b) import during the distillate compliance period.	(2) Les stocks de distillat du fournisseur principal pour une période de conformité visant le distillat sont constitués du volume total des lots de carburant diesel et de mazout de chauffage que celui-ci : a) produit à l'installation de production et, au cours de la période de conformité visant le distillat, selon le cas : (i) expédie à partir de celle-ci, (ii) utilise pour alimenter le réservoir de carburant d'un véhicule, ou d'un autre équipement mobile, à cette installation de production; b) importe au cours de la période de conformité visant le distillat.	Stocks de distillat
Batches produced from other batches	(3) Despite subsections (1) and (2), if a primary supplier produces a batch of gasoline, diesel fuel or heating distillate oil at any of their production facilities from other batches of gasoline, diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, received at that production facility, only that portion of the volume of the batch that exceeds the volume of the other batches is counted for the determination of the total volume in their pool. The primary supplier must, under section 29, record this excess portion as if that excess portion were the batch mentioned under that section.	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si un fournisseur principal produit un lot d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage à l'une de ses installations de production à partir d'autres lots d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage, selon le cas, reçus à cette installation de production, seule la partie du volume du lot qui excède le volume de ces autres lots est prise en compte dans la détermination du volume total de ses stocks. Le fournisseur principal consigne la partie excédentaire du lot	Lots produits à partir d'autres lots

Excluded
volumes

(4) Despite subsections (1) and (2), a primary supplier may, before carrying forward any compliance units under section 21 or 22, subtract from their gasoline pool or distillate pool, as the case may be, the volume of a batch, or of a portion of the batch, of fuel in their pool if they make, before the end of the trading period in respect of the compliance period, a record that establishes that the volume was a volume of one of the following types of fuel:

- (a) gasoline, diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, sold for or delivered for use in aircraft;
- (b) gasoline, diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, sold for or delivered for use in competition vehicles;
- (c) gasoline, diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, sold for or delivered for use in scientific research;
- (d) gasoline, diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, sold for or delivered for use as feedstock in the production of chemicals, other than fuels, in a chemical manufacturing facility;
- (e) diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, sold for or delivered for use in military combat equipment;
- (f) diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, represented as kerosene and sold for or delivered for use in unvented space heaters, wick-fed illuminating lamps, or flue-connected stoves and heaters;
- (f.1) diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, sold for or delivered for use for space heating purposes;

comme s'il s'agissait du lot visé à l'article 29.

Volumes exclus

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le fournisseur principal peut, avant le report prospectif des unités de conformité au titre des articles 21 ou 22, soustraire de ses stocks d'essence ou de distillat, le volume d'un lot de carburant — ou d'une partie d'un tel lot — compris dans ses stocks si, avant la fin de la période d'échange relative à la période de conformité, il consigne des renseignements établissant que le volume vise l'un des carburants suivants :

- a) essence, carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré pour alimenter les aéronefs;
- b) essence, carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré pour alimenter les véhicules de compétition;
- c) essence, carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré aux fins de recherche scientifique;
- d) essence, carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré comme matière première dans la production de produits chimiques, autres que des carburants, dans une installation de production de produits chimiques;
- e) carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré pour alimenter de l'équipement militaire de combat;
- f) carburant diesel ou mazout de chauffage présenté comme étant du kérosène et vendu ou livré pour alimenter les radiateurs sans bouche de ventilation, les lampes à mèche ou les cuisinières et les radiateurs reliés à un conduit de fumée;
- f.1) carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré aux fins de chauffage de locaux;

(g) gasoline, diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, sold for or delivered for use in Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Yukon, Nunavut and that part of Quebec that is north of latitude 60°N;

(h) on or before December 31, 2012, diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, sold for or delivered for use in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and that part of Quebec that is on or south of latitude 60°N;

(h.1) during the period that begins on January 1, 2013 and that ends on June 30, 2013, diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, sold for or delivered for use in Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island;

(i) gasoline, diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, for export; and

(j) gasoline, diesel fuel or heating distillate oil, as the case may be, in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada.

g) essence, carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré pour usage à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut et dans la partie de la province de Québec située au nord du soixantième degré de latitude nord;

h) jusqu'au 31 décembre 2012 inclusivement, carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré pour usage en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans la partie de la province de Québec située au soixantième degré de latitude nord ou au sud de celle-ci;

h.1) durant la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 30 juin 2013, carburant diesel ou mazout de chauffage vendu ou livré pour usage en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard;

i) essence, carburant diesel ou mazout de chauffage pour exportation;

j) essence, carburant diesel ou mazout de chauffage en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu hors du Canada.

Exclusion of
renewable fuel

(5) Despite subsections (1) and (2), a primary supplier may subtract from their gasoline pool or distillate pool, as the case may be, a volume of renewable fuel that is in a batch of fuel in the pool or in an excess portion of a batch of fuel referred to in subsection (3) in the pool if they have a record that establishes that that volume is renewable fuel.

Reduction for
use of biocrude
— gasoline

(6) A primary supplier may subtract from their gasoline pool for a gasoline compliance period 20% of the volume, if any, of biocrude, other than triglyceride-

Exclusion —
carburant
renouvelable

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le fournisseur principal peut soustraire de ses stocks d'essence ou de distillat, selon le cas, le volume de carburant renouvelable d'un lot de carburant ou de la partie excédentaire d'un lot de carburant visée au paragraphe (3) de ses stocks, s'il dispose de renseignements établissant qu'il s'agit d'un volume de carburant renouvelable.

Réduction —
utilisation de
biobrut —
essence

(6) Le fournisseur principal peut, à l'égard d'une période de conformité visant l'essence, soustraire de ses stocks d'essence 20 % du volume de biobrut, autre

derived biocrude, that they used as feedstock to produce liquid petroleum fuel during the gasoline compliance period.

Reduction for
use of biocrude
— distillate

(7) A primary supplier may subtract from their distillate pool for a distillate compliance period

(a) 20% of the volume, if any, of biocrude, other than triglyceride-derived biocrude, that they used as feedstock to produce liquid petroleum fuel during the distillate compliance period; and

(b) 85% of the volume, if any, of triglyceride-derived biocrude that they used as feedstock to produce liquid petroleum fuel during the distillate compliance period.

SOR/2011-143, s. 3; SOR/2013-187, s. 2.

que le biobrut issu de triglycérides, qu'il a utilisé comme matière première dans la production de carburant à base de pétrole liquide au cours de cette période.

(7) Le fournisseur principal peut, à l'égard d'une période de conformité visant le distillat, soustraire de ses stocks de distillat :

a) 20 % du volume de biobrut, autre que le biobrut issu de triglycérides, qu'il a utilisé comme matière première dans la production de carburant à base de pétrole liquide au cours de cette période;

b) 85 % du volume de biobrut issu de triglycérides qu'il a utilisé comme matière première dans la production de carburant à base de pétrole liquide au cours de cette période.

DORS/2011-143, art. 3; DORS/2013-187, art. 2.

Réduction —
utilisation de
biobrut —
distillat

USE OF COMPLIANCE UNITS

Representing
renewable fuel

7. (1) Compliance units, which represent litres of renewable fuel, created under Part 2 are used to establish compliance with section 5.

Use of
compliance units

(2) A compliance unit may only be used once to establish compliance with section 5 and only in respect of the compliance period during which it was created under any of sections 13 to 16 or into which it was carried forward or carried back under any of sections 21 to 24.

Use of distillate
compliance units
for gasoline
compliance

(3) Distillate compliance units may be used to establish compliance with subsection 5(1) for a gasoline compliance period to the extent that they are assigned as the value for DtG_{DG} in subsection 8(1).

UTILISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ

7. (1) Les unités de conformité créées au titre de la partie 2 correspondent à des litres de carburant renouvelable et servent à établir la conformité avec l'article 5.

(2) Une unité de conformité ne peut servir qu'une seule fois à établir la conformité avec l'article 5, et ce uniquement à l'égard de la période de conformité durant laquelle soit elle a été créée aux termes des articles 13 à 16, soit elle a été reportée aux termes des articles 21 à 24.

(3) Les unités de conformité visant le distillat peuvent servir à établir la conformité avec le paragraphe 5(1) relativement à une période de conformité visant l'essence, auquel cas le nombre d'unités ainsi utilisées doit correspondre au nombre attribué à la variable DtG_{DG} au paragraphe 8(1).

Correspondance
— carburant
renouvelable

Utilisation
unique des
unités de
conformité

Unités visant le
distillat pour la
conformité de
l'essence

VOLUME OF RENEWABLE FUEL

Gasoline pool

8. (1) The volume of renewable fuel in a primary supplier's gasoline pool for a gasoline compliance period is to be determined in accordance with the equation

$$RF_G = Cre_G + Rec_G - Tr_G - Can_G + CF_G + CB_G + DtG_{DG}$$

where

RF_G is the volume, expressed in litres, of renewable fuel in their gasoline pool;

Cre_G is the volume, expressed in litres, that is equal to the number of gasoline compliance units that they created during the gasoline compliance period;

Rec_G is the volume, expressed in litres, that is equal to the number of gasoline compliance units, in respect of the gasoline compliance period, that they received in trade;

Tr_G is the volume, expressed in litres, that is equal to the number of gasoline compliance units, in respect of the gasoline compliance period, that they transferred in trade to another primary supplier;

Can_G is the volume, expressed in litres, that is equal to the number of gasoline compliance units, in respect of the gasoline compliance period, that they are required to cancel;

CF_G is the volume, expressed in litres, that is equal to the number of gasoline compliance units that they carried forward into the gasoline compliance period;

CB_G is the volume, expressed in litres, that is equal to the number of gaso-

VOLUME DE CARBURANT RENOUVELABLE

Stocks d'essence

8. (1) Le volume de carburant renouvelable dans les stocks d'essence du fournisseur principal pour toute période de conformité visant l'essence est calculé au moyen de l'équation suivante :

$$RF_G = Cre_G + Rec_G - Tr_G - Can_G + CF_G + CB_G + DtG_{DG}$$

où :

RF_G représente le volume, exprimé en litres, de carburant renouvelable dans les stocks d'essence du fournisseur principal;

Cre_G le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il a créées au cours de la période de conformité en cause;

Rec_G le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il a reçues dans le cadre d'un échange, pour la période de conformité en cause;

Tr_G le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il a transférées à un autre fournisseur principal, dans le cadre d'un échange, pour la période de conformité en cause;

Can_G le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il doit annuler à l'égard de la période de conformité en cause;

CF_G le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il a

line compliance units that they carried back into the gasoline compliance period, minus the volume, expressed in litres, that is equal to the number of gasoline compliance units that they carried back from the gasoline compliance period into the preceding gasoline compliance period; and

DtG_{DG} is the volume, expressed in litres, that is equal to the number, if any, of distillate compliance units that they assign as the value for DtG_{DG} for the gasoline compliance period.

reportées d'une période de conformité antérieure à la période de conformité en cause;

CB_G le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il a reportées rétrospectivement à la période de conformité en cause, moins le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il a reportées de la période de conformité visant l'essence en cause à la période de conformité visant l'essence précédente;

DtG_{DG} le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a attribuées à cette variable pour la période de conformité en cause.

Distillate pool

(2) The volume of renewable fuel in a primary supplier's distillate pool for a distillate compliance period is to be determined in accordance with the equation

$$RF_D = Cre_D + Rec_D - Tr_D - Can_D + CF_D + CB_D - DtG_{DD}$$

where

RF_D is the volume, expressed in litres, of renewable fuel in their distillate pool;

Cre_D is the volume, expressed in litres, that is equal to the number of distillate compliance units that they created during the distillate compliance period;

Rec_D is the volume, expressed in litres, that is equal to the number of distillate compliance units, in respect

(2) Le volume de carburant renouvelable dans les stocks de distillat du fournisseur principal pour toute période de conformité visant le distillat est calculé au moyen de l'équation suivante :

$$RF_D = Cre_D + Rec_D - Tr_D - Can_D + CF_D + CB_D - DtG_{DD}$$

où :

RF_D représente le volume, exprimé en litres, de carburant renouvelable dans les stocks de distillat du fournisseur principal;

Cre_D le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a créées au cours de la période de conformité en cause;

Stocks de distillat

	of the distillate compliance period, that they received in trade;	Rec _D	le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a reçues dans le cadre d'un échange, pour la période de conformité en cause;
Tr _D	is the volume, expressed in litres, that is equal to the number of distillate compliance units, in respect of the distillate compliance period, that they transferred in trade to another primary supplier;	Tr _D	le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a transférées à un autre fournisseur principal, dans le cadre d'un échange, pour la période de conformité en cause;
Can _D	is the volume, expressed in litres, that is equal to the number of distillate compliance units, in respect of the distillate compliance period, that they are required to cancel;	Can _D	le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il doit annuler à l'égard de la période de conformité en cause;
CF _D	is the volume, expressed in litres, that is equal to the number of distillate compliance units that they carried forward into the distillate compliance period;	CF _D	le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a reportées d'une période de conformité antérieure à la période de conformité en cause;
CB _D	is the volume, expressed in litres, that is equal to the number of distillate compliance units that they carried back into the distillate compliance period, minus the volume, expressed in litres, that is equal to the number of distillate compliance units that they carried back from the distillate compliance period into the preceding distillate compliance period; and	CB _D	le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a reportées rétrospectivement à la période de conformité en cause, moins le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a reportées de la période de conformité visant le distillat en cause à la période de conformité visant le distillat précédente;
DtG _{DD}	is the volume, expressed in litres, that is equal to (a) for distillate compliance periods other than the first and second ones, the value that they assigned for DtG _{DG} in subsection (1) for the gasoline compliance period that is the same period as the distillate compliance period, (b) for the first distillate compliance period, the total of the values that	DtG _{DD}	le volume, exprimé en litres, correspondant: a) dans le cas des périodes de conformité visant le distillat autres

they assigned for DtG_{DG} in subsection (1) for gasoline compliance periods that overlapped with the first distillate compliance period, and

(c) for the second distillate compliance period, the total of the values that they assigned for DtG_{DG} in subsection (1) for gasoline compliance periods that overlapped with the second distillate compliance period.

SOR/2011-143, s. 4(E); SOR/2013-187, s. 3.

que la première et la deuxième, à la valeur qu'il a attribuée à la variable DtG_{DG} prévue au paragraphe (1) pour la période de conformité visant l'essence quand celle-ci correspond à la période de conformité visant le distillat;

b) dans le cas de la première période de conformité visant le distillat, au total des valeurs qu'il a attribuées à la variable DtG_{DG} prévue au paragraphe (1) pour toute période de conformité visant l'essence qui recoupe cette première période;

c) dans le cas de la deuxième période de conformité visant le distillat, au total des valeurs qu'il a attribuées à la variable DtG_{DG} prévue au paragraphe (1) pour toute période de conformité visant l'essence qui recoupe cette deuxième période.

DORS/2011-143, art. 4(A); DORS/2013-187, art. 3.

REGISTRATION AS A PRIMARY SUPPLIER

Registration

9. (1) A primary supplier must register by sending to the Minister a registration report that contains the information set out in Schedule 1 at least one day before, during any period of 12 consecutive months in a gasoline compliance period, they produce without any importation or import without any production, or produce and import in total, their 400th m^3

(a) of gasoline; or

(b) of diesel fuel or heating distillate oil, or any combination of them.

ENREGISTREMENT DU FOURNISSEUR PRINCIPAL

Enregistrement

9. (1) Le fournisseur principal s'enregistre en transmettant au ministre un rapport d'enregistrement comportant les renseignements énumérés à l'annexe 1 au plus tard le jour précédant celui où, au cours de toute période de douze mois consécutifs comprise dans une période de conformité visant l'essence, il produit sans aucune importation, ou il importe sans aucune production, ou il produit et importe au total, 400 m^3 :

a) soit d'essence;

b) soit de carburant diesel ou de mazout de chauffage, ou une combinaison de ceux-ci.

Change of
information

(2) If the information provided in the registration report — other than the information referred to in paragraph 1(b) or (c) of Schedule 1 — changes, the primary supplier must send a notice to the Minister that provides the updated information no later than five days after the change.

SOR/2011-143, s. 5.

PART 2

COMPLIANCE UNIT TRADING SYSTEM

PARTICIPANTS

Who are
participants

10. Participants in the trading system are

- (a) primary suppliers; and
- (b) elective participants.

Elective
participants

11. (1) An elective participant is a person other than a primary supplier who

- (a) does one or more of the following:
 - (i) blends, in Canada, renewable fuel with liquid petroleum fuel,
 - (ii) produces, in Canada, a liquid petroleum fuel — other than gasoline, diesel fuel and heating distillate oil — by using biocrude as a feedstock,
 - (iii) imports into Canada a liquid petroleum fuel — other than gasoline, diesel fuel and heating distillate oil — that has renewable fuel content,
 - (iv) sells, in Canada, neat renewable fuel to a neat renewable fuel consumer for use as fuel in a combustion device, and
 - (v) uses, as fuel in a combustion device in Canada, neat renewable fuel that they produced or imported; and

Modification des
renseignements

(2) En cas de modification des renseignements — autres que ceux visés aux alinéas 1b) et c) de l'annexe 1 — fournis dans le rapport d'enregistrement, le fournisseur principal transmet au ministre un avis indiquant les nouveaux renseignements dans les cinq jours suivant la modification.

DORS/2011-143, art. 5.

PARTIE 2

MÉCANISME D'ÉCHANGE DES UNITÉS DE CONFORMITÉ

PARTICIPANTS

Qui sont les
participants

10. Les participants au mécanisme d'échange des unités de conformité sont les suivants :

- a) les fournisseurs principaux;
- b) les participants volontaires.

11. (1) Le participant volontaire est toute personne, autre que le fournisseur principal, qui :

- a) d'une part, exerce au moins l'une des activités suivantes :
 - (i) mélanger, au Canada, du carburant renouvelable à du carburant à base de pétrole liquide,
 - (ii) produire, au Canada, du carburant à base de pétrole liquide — autre que de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage — en utilisant du biobrûr comme matière première,
 - (iii) importer, au Canada, du carburant à base de pétrole liquide — autre que de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage — contenant du carburant renouvelable,
 - (iv) vendre, au Canada, du carburant renouvelable pur au consommateur de

Participant
volontaire

(b) registers by sending to the Minister a registration report that contains the information set out in Schedule 2 at least one day before they first create a compliance unit.

carburant renouvelable pur pour alimenter les appareils à combustion,

(v) utiliser pour alimenter un appareil à combustion, au Canada, le carburant renouvelable pur qu'il produit ou importe;

b) d'autre part, s'enregistre en transmettant au ministre un rapport d'enregistrement comportant les renseignements énumérés à l'annexe 2, au plus tard le jour précédant la création de sa première unité de conformité.

Change of information

(2) If the information provided in the registration report — other than the information referred to in paragraph 1(b) or (c) of Schedule 2 — changes, the elective participant must send a notice to the Minister that provides the updated information no later than five days after the change.

(2) En cas de modification des renseignements — autres que ceux visés aux alinéas 1b) et c) de l'annexe 2 — fournis dans le rapport d'enregistrement, le participant volontaire transmet au ministre un avis indiquant les nouveaux renseignements dans les cinq jours suivant la modification.

Modification des renseignements

End of participation

(3) An elective participant may end their participation in the trading system if they

(3) Le participant volontaire peut cesser de participer au mécanisme d'échange des unités de conformité si, à la fois :

Cessation de la participation

(a) send to the Minister a notice stating that they will end their participation as of a specified date;

a) il transmet au ministre un avis précisant la date à laquelle il cessera de participer;

(b) provide any report or notice that is required by these Regulations; and

b) il fournit tous les rapports et avis exigés par le présent règlement;

(c) cancel, as of that specified date, all their compliance units.

c) il annule toutes ses unités de conformité à cette date.

Becoming a primary supplier

(4) Despite subsection (3), when an elective participant becomes a primary supplier

(4) Malgré le paragraphe (3), le participant volontaire qui devient un fournisseur principal :

Participant volontaire devenant fournisseur principal

(a) they cease to be an elective participant; and

a) cesse d'être un participant volontaire;

(b) they retain their compliance units.

b) conserve ses unités de conformité.

SOR/2011-143, s. 6; SOR/2013-187, s. 4.

DORS/2011-143, art. 6; DORS/2013-187, art. 4.

CREATION OF COMPLIANCE UNITS

CRÉATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ

Participants who
may create

12. (1) Only the following participants may create a compliance unit:

- (a) the owner of the blended fuel on its blending referred to in section 13;
- (b) the importer of the batch referred to in section 14;
- (c) the user of biocrude as feedstock to produce the fuel referred to in section 15; or
- (d) the seller of the neat renewable fuel, or the participant, referred to in section 16.

Single creator

(2) If there is more than one person described in any of paragraphs (1)(a) to (d), the creator of the compliance unit is the participant who, under a written agreement between all those persons, is designated to be the creator of the compliance unit. Without that agreement, no compliance unit is created.

Blending in
Canada —
gasoline
compliance units

13. (1) Subject to subsection (3), a single gasoline compliance unit is created for each litre of renewable fuel on its blending in Canada with a batch of liquid petroleum fuel other than diesel fuel or heating distillate oil.

Blending in
Canada —
distillate
compliance units

(2) Subject to subsection (3), a single distillate compliance unit is created for each litre of renewable fuel on its blending in Canada with a batch of diesel fuel or heating distillate oil.

Confirmation of
creation

(3) The creation of a compliance unit under subsection (1) or (2) is confirmed on the making of a record

- (a) of the information set out in subsection 32(1) related to the resulting blend-

Participants
créateurs

12. (1) Seuls les participants ci-après peuvent créer une unité de conformité :

- a) le propriétaire du carburant résultant du mélange au moment où il est mélangé aux termes de l'article 13;
- b) l'importateur du lot visé à l'article 14;
- c) l'utilisateur de biobrut comme matière première dans la production du carburant visé à l'article 15;
- d) le vendeur de carburant renouvelable pur, ou le participant, visé à l'article 16.

Créateur unique

(2) Si plus d'une personne est visée à l'un des alinéas (1)a) à d), le créateur de l'unité de conformité est le participant qui, en vertu d'un accord écrit conclu entre toutes ces personnes, est désigné comme étant le créateur de l'unité de conformité. Sans cet accord, l'unité n'est pas créée.

Mélange au
Canada — unité
visant l'essence

13. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une unité de conformité visant l'essence est créée pour chaque litre de carburant renouvelable au moment où il est mélangé, au Canada, à un lot de carburant à base de pétrole liquide, autre que du carburant diesel ou du mazout de chauffage.

Mélange au
Canada — unité
visant le distillat

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une unité de conformité visant le distillat est créée pour chaque litre de carburant renouvelable au moment où il est mélangé, au Canada, à un lot de carburant diesel ou de mazout de chauffage.

Confirmation de
la création

(3) La création d'une unité de conformité en application des paragraphes (1) ou (2) est confirmée au moment :

- a) de la consignation des renseignements prévus au paragraphe 32(1) relati-

	ed batch and, if the resulting blended batch is high-renewable-content fuel, subsection 32(3); and	vement au lot résultant du mélange et, dans le cas où celui-ci est un lot de carburant à haute teneur en carburant renouvelable résultant du mélange, ceux prévus au paragraphe 32(3);	
	(b) referred to in section 31 of its creation.	b) de la consignation de sa création, prévue à l'article 31.	
No recording, no creation	(4) Without that recording, the compliance unit is deemed never to have been created.	(4) Sans cette consignation, l'unité de conformité est réputée ne pas avoir été créée.	Création si consignation
Importation — gasoline compliance units	14. (1) Subject to subsection (3), a single gasoline compliance unit is created for each litre of renewable fuel that is contained in a batch of liquid petroleum fuel, other than diesel fuel or heating distillate oil, on its importation into Canada.	14. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une unité de conformité visant l'essence est créée pour chaque litre de carburant renouvelable que contient un lot de carburant à base de pétrole liquide — autre que du carburant diesel ou du mazout de chauffage — au moment de son importation au Canada.	Importation — unité visant l'essence
Importation — distillate compliance units	(2) Subject to subsection (3), a single distillate compliance unit is created for each litre of renewable fuel that is contained in a batch of diesel fuel, or heating distillate oil, on its importation into Canada.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), une unité de conformité visant le distillat est créée pour chaque litre de carburant renouvelable que contient un lot de carburant diesel ou de mazout de chauffage au moment de son importation au Canada.	Importation — unité visant le distillat
Confirmation of creation	(3) The creation of a compliance unit under subsection (1) or (2) is confirmed on the making of a record	(3) La création d'une unité de conformité en application des paragraphes (1) ou (2) est confirmée au moment :	Confirmation de la création
	(a) of the information set out in subsection 32(2) related to the imported batch and, if the imported batch is high-renewable-content fuel, subsection 32(3); and	a) de la consignation des renseignements prévus au paragraphe 32(2) relativement au lot importé et, dans le cas où celui-ci est un lot importé de carburant à haute teneur en carburant renouvelable, ceux prévus au paragraphe 32(3);	
	(b) referred to in section 31 of its creation.	b) de la consignation de sa création, prévue à l'article 31.	
No recording, no creation	(4) Without that recording, the compliance unit is deemed never to have been created.	(4) Sans cette consignation, l'unité de conformité est réputée ne pas avoir été créée.	Création si consignation

Triglyceride-derived biocrude	15. (1) Subject to subsection (3), 17 distillate compliance units are created for each 20 litres of triglyceride-derived biocrude on its use as feedstock to produce liquid petroleum fuel in Canada.	15. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dix-sept unités de conformité visant le distillat sont créées pour vingt litres de biobrut issu de triglycérides au moment de l'utilisation de celui-ci comme matière première dans la production de carburant à base de pétrole liquide au Canada.	Biobrut issu de triglycérides
Other biocrude	(2) Subject to subsection (3), a single gasoline compliance unit and a single distillate compliance unit are created for each five litres of biocrude, other than triglyceride-derived biocrude, on its use as feedstock to produce liquid petroleum fuel in Canada.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), une unité de conformité visant l'essence et une unité de conformité visant le distillat sont créées pour cinq litres de biobrut autre que le biobrut issu de triglycérides, au moment de l'utilisation de celui-ci comme matière première dans la production de carburant à base de pétrole liquide au Canada.	Autre biobrut
Confirmation of creation	(3) The creation of a compliance unit under subsection (1) or (2) is confirmed on the making of a record (a) of the information set out in subsection 32(4) related to the use of biocrude as feedstock; and (b) referred to in section 31 of its creation.	(3) La création d'une unité de conformité en application des paragraphes (1) ou (2) est confirmée au moment : a) de la consignation des renseignements prévus au paragraphe 32(4) relativement à l'utilisation du biobrut comme matière première; b) de la consignation de sa création, prévue à l'article 31	Confirmation de la création
No recording, no creation	(4) Without that recording, the compliance unit is deemed never to have been created.	(4) Sans cette consignation, l'unité de conformité est réputée ne pas avoir été créée.	Création si consignation
Neat renewable fuel — gasoline compliance units	16. (1) Subject to subsection (3), a single gasoline compliance unit is created for each litre of a batch of neat renewable fuel on its (a) sale in Canada to a neat renewable fuel consumer for use as fuel in a combustion device other than a diesel engine or domestic-type burner; or (b) use in Canada as fuel in a combustion device other than a diesel engine or domestic-type burner by a participant who produced or imported the fuel.	16. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une unité de conformité visant l'essence est créée pour chaque litre d'un lot de carburant renouvelable pur, selon le cas : a) au moment de sa vente, au Canada, au consommateur de carburant renouvelable pur pour alimenter un appareil à combustion autre qu'un moteur diesel ou un brûleur domestique; b) au moment de son utilisation, au Canada, par le participant qui l'a produit ou importé pour alimenter un appareil à	Carburant renouvelable pur — unité visant l'essence

Neat renewable fuel — distillate compliance units	(2) Subject to subsection (3), a single distillate compliance unit is created for each litre of a batch of neat renewable fuel on its (a) sale in Canada to a neat renewable fuel consumer for use as fuel in a diesel engine or domestic-type burner; or (b) use in Canada as fuel in a diesel engine or domestic-type burner by a participant who produced or imported the fuel.	combustion autre qu'un moteur diesel ou un brûleur domestique. (2) Sous réserve du paragraphe (3), une unité de conformité visant le distillat est créée pour chaque litre d'un lot de carburant renouvelable pur, selon le cas : a) au moment de sa vente, au Canada, au consommateur de carburant renouvelable pur pour alimenter un moteur diesel ou un brûleur domestique; b) au moment de son utilisation, au Canada, par le participant qui l'a produit ou importé pour alimenter un moteur diesel ou un brûleur domestique.	Carburant renouvelable pur — unité visant le distillat
Confirmation of creation	(3) The creation of a compliance unit under subsection (1) or (2) is confirmed on the making of a record (a) of the information set out in subsection 32(5) related to the sale for use, or the use, as fuel in a combustion device of the batch of neat renewable fuel, as the case may be; and (b) referred to in section 31 of its creation.	(3) La création d'une unité de conformité en application des paragraphes (1) ou (2) est confirmée au moment : a) de la consignation des renseignements prévus au paragraphe 32(5) relativement à la vente ou à l'utilisation, selon le cas, du lot de carburant renouvelable pur pour alimenter un appareil à combustion; b) de la consignation de sa création, prévue à l'article 31	Confirmation de la création
No recording, no creation	(4) Without that recording, the compliance unit is deemed never to have been created.	(4) Sans cette consignation, l'unité de conformité est réputée ne pas avoir été créée.	Création si consignation
Limitation	17. (1) Despite sections 13 to 15, no compliance unit may be created in respect of (a) a resulting blended batch or imported batch of gasoline, or a batch of gasoline produced from biocrude used as feedstock, if the volume of renewable fuel in the batch comprises more than 85% of the total volume of the batch; (b) a resulting blended batch or imported batch of liquid petroleum fuel other	17. (1) Malgré les articles 13 à 15, aucune unité de conformité ne peut être créée : a) pour un lot d'essence résultant d'un mélange ou importé, ou pour un lot d'essence produit à partir de biobrut utilisé comme matière première, si le volume de carburant renouvelable dans le lot excède 85 % du volume total du lot; b) pour un lot de carburant à base de pétrole liquide, autre que l'essence résultant	Limite

than gasoline, or a batch of liquid petroleum fuel other than gasoline produced from biocrude used as feedstock, if the volume of renewable fuel in the batch comprises more than 80% of the total volume of the batch; and

(c) a batch of renewable fuel that results from blending.

Limitation —
municipal solid
waste

(2) Despite sections 13 to 16, no compliance unit may be created in respect of renewable fuel, or biocrude, that was in whole or in part produced from municipal solid waste unless the participant has records that demonstrate that the municipal solid waste

(a) has a biogenic carbon content, based on random sampling done at least once every three years, of greater than 50% of the total carbon content, by mass; and

(b) is sorted and pre-processed at a facility that has removed all but trace quantities of any pesticides, paints, petroleum oils, solvents, sludges that contain heavy metals, material from tires or radioactive, corrosive, explosive or infectious materials.

OWNERSHIP OF COMPLIANCE UNITS

Ownership of
compliance units

18. (1) On creation, a compliance unit is owned by the participant who created it.

Single owner

(2) At any given time, a compliance unit may only have a single owner.

Maximum
number of
gasoline
compliance units

19. (1) Subject to subsection (3), the number of gasoline compliance units in respect of a gasoline compliance period that a primary supplier may own at the end of each month during the gasoline compliance period must not exceed the greater of

tant d'un mélange ou importé ou pour un lot de ce type de carburant produit à partir de biobrut utilisé comme matière première, si le volume de carburant renouvelable dans le lot excède 80 % du volume total du lot;

c) pour un lot de carburant renouvelable résultant d'un mélange.

Limite —
déchets
municipaux

(2) Malgré les articles 13 à 16, aucune unité de conformité ne peut être créée relativement au carburant renouvelable ou au biobrut produit, en tout ou en partie, à partir de déchets solides municipaux, sauf si le participant dispose de renseignements consignés établissant que ces déchets :

a) d'une part, ont une teneur en carbone biogénique, selon un échantillonnage aléatoire effectué au moins tous les trois ans, supérieure à 50 % de la teneur totale en carbone, par masse;

b) d'autre part, sont triés et traités dans une installation qui en enlève presque la totalité des pesticides, peintures, huiles de pétrole, solvants, boues contenant des métaux lourds, matières corrosives, radioactives, explosives ou infectieuses ou matières provenant de pneus.

PROPRIÉTÉ DES UNITÉS DE CONFORMITÉ

Propriété des
unités

18. (1) Dès lors que le participant crée une unité de conformité, il en est le propriétaire.

Propriétaire
unique

(2) L'unité de conformité ne peut avoir qu'un seul propriétaire à la fois.

Nombre
maximal
d'unités visant
l'essence

19. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le nombre d'unités de conformité visant l'essence liées à une période de conformité visant l'essence qui peuvent appartenir au fournisseur principal à la fin de chaque mois compris dans cette période de confor-

	(a) six multiplied by the number of litres in the primary supplier's gasoline pool at the end of that month, determined as if the compliance period ended at the end of that month, and (b) 0.01 multiplied by the number of litres in the primary supplier's gasoline pool for the preceding gasoline compliance period.	mité ne doit pas dépasser la plus élevée des valeurs suivantes : a) celle correspondant au nombre de litres qu'il a dans ses stocks d'essence à la fin de ce mois, déterminé comme si la période de conformité se terminait à ce moment, multiplié par six; b) celle correspondant au nombre de litres qu'il a dans ses stocks d'essence pour la période de conformité visant l'essence précédente, multiplié par 0,01.
Maximum number of distillate compliance units	(2) Subject to subsection (3), the number of distillate compliance units in respect of a distillate compliance period that a primary supplier may own at the end of each month during the distillate compliance period must not exceed the greater of (a) six multiplied by the number of litres in the primary supplier's distillate pool at the end of that month, determined as if the compliance period ended at the end of that month, and (b) 0.004 multiplied by the number of litres (i) in the case of the first distillate compliance period, in the primary supplier's distillate pool determined using the pre-distillate compliance period as if it were the distillate compliance period in question, and (ii) in any other case, in the primary supplier's distillate pool for the preceding distillate compliance period.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le nombre d'unités de conformité visant le distillat liées à une période de conformité visant le distillat qui peuvent appartenir au fournisseur principal à la fin de chaque mois compris dans cette période de conformité ne doit pas dépasser la plus élevée des valeurs suivantes : a) celle correspondant au nombre de litres qu'il a dans ses stocks de distillat à la fin de ce mois, déterminé comme si la période de conformité se terminait à ce moment, multiplié par six; b) 0,004 multiplié par le nombre de litres, selon le cas : (i) qu'il a dans ses stocks de distillat, déterminé comme si la période précédant la période de conformité visant le distillat était la période de conformité visant le distillat en cause, dans le cas de la première période de conformité visant le distillat, (ii) qu'il a dans ses stocks de distillat au cours de la période de conformité visant le distillat précédente, dans les autres cas.
Number of compliance units deemed not included	(3) For the purpose of subsection (1) or (2), the number of gasoline compliance units or distillate compliance units, as the	(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le nombre d'unités de conformité visant l'essence ou d'unités de conformité

Nombre d'unités réputées non comprises

case may be, that a primary supplier owns at the end of a month is deemed not to include the number of those compliance units, in respect of the compliance period in question, that, during the next month, they transferred in trade that were in excess of those that they received in trade.

visant le distillat, selon le cas, qui appartiennent au fournisseur principal à la fin de chaque mois est réputé ne pas comprendre le nombre de ces unités de conformité, liées à la période de conformité en cause, que le fournisseur principal a, au cours du mois suivant, transférées dans le cadre d'un échange et qui excèdent le nombre de ces unités de conformité qu'il a reçues dans le cadre d'un échange.

Subsection 6(4)
read out

(4) For the purpose of the determination referred to in subsection (1) or (2), section 6 is to be read without reference to its subsection (4).

SOR/2013-187, s. 5.

(4) Pour l'application de la détermination prévue aux paragraphes (1) et (2), il n'est pas tenu compte du paragraphe 6(4).

DORS/2013-187, art. 5.

Exclusion du
paragraphe 6(4)

TRADING OF COMPLIANCE UNITS

ÉCHANGE DES UNITÉS DE CONFORMITÉ

To primary
suppliers

20. (1) A compliance unit may only be transferred in trade to a primary supplier.

20. (1) Un échange ne peut être conclu que si le destinataire de l'unité de conformité est un fournisseur principal.

À un fournisseur
principal

When trading
permitted

(2) Only a compliance unit created during, or carried forward into, a compliance period may be transferred in trade, and only if the trade occurs during the trading period in respect of the compliance period.

(2) Seule l'unité de conformité créée au cours d'une période de conformité donnée ou reportée d'une période antérieure à cette période de conformité peut être échangée, et ce durant la période d'échange liée à la période de conformité en cause.

Moment de
l'échange

CARRY FORWARD OF COMPLIANCE UNITS

REPORT PROSPECTIF DES UNITÉS DE CONFORMITÉ

Carry forward
— primary
suppliers
(gasoline)

21. (1) Before the end of the trading period in respect of a gasoline compliance period, a primary supplier may carry forward their surplus gasoline compliance units — up to a maximum of 0.01 multiplied by the number of litres in their gasoline pool for that gasoline compliance period — into the next gasoline compliance period.

21. (1) Avant la fin de la période d'échange liée à une période de conformité visant l'essence, le fournisseur principal peut reporter ses unités de conformité visant l'essence excédentaires — à concurrence du nombre obtenu en multipliant 0,01 par le nombre de litres qu'il a dans ses stocks d'essence durant la période de conformité visant l'essence en cause — à la période de conformité visant l'essence suivante.

Report
prospectif —
fournisseur
principal
(essence)

Surplus gasoline
compliance units

(2) The number of surplus gasoline compliance units referred to in subsection (1) is the number that equals the number of litres determined according to the following formula:

$$RF_G - (0.05 \times P_G)$$

where

RF_G is the volume, expressed in litres, that the primary supplier determined for RF_G in accordance with subsection 8(1) for that gasoline compliance period; and

P_G is the number of litres in the primary supplier's gasoline pool for that gasoline compliance period, as determined in accordance with section 6.

SOR/2011-143, s. 7(E).

Carry forward
— primary
suppliers
(distillate)

22. (1) Before the end of the trading period in respect of a distillate compliance period, a primary supplier may carry forward their surplus distillate compliance units — up to a maximum of 0.004 multiplied by the number of litres in their distillate pool for that distillate compliance period — into the next distillate compliance period.

Surplus distillate
compliance units

(2) The number of surplus distillate compliance units referred to in subsection (1) is the number that equals the number of litres determined according to the following formula:

$$RF_D - (0.02 \times P_D)$$

where

RF_D is the volume, expressed in litres, that the primary supplier determined for RF_D in accordance with subsec-

Unités de
conformité
excédentaires —
essence

(2) Le nombre d'unités de conformité excédentaires visé au paragraphe (1) correspond au nombre de litres calculé selon la formule suivante :

$$RF_G - (0,05 \times P_G)$$

où

RF_G représente le volume, exprimé en litres, que le fournisseur principal a déterminé pour la variable RF_G conformément au paragraphe 8(1) pour la période de conformité visant l'essence en cause;

P_G le nombre de litres dans les stocks d'essence du fournisseur principal pour cette période de conformité, déterminé conformément à l'article 6.

DORS/2011-143, art. 7(A).

Report
prospectif —
fournisseur
principal
(distillat)

22. (1) Avant la fin de la période d'échange liée à une période de conformité visant le distillat, le fournisseur principal peut reporter ses unités de conformité visant le distillat excédentaires — à concurrence du nombre obtenu en multipliant 0,004 par le nombre de litres qu'il a dans ses stocks de distillat durant la période de conformité visant le distillat en cause — à la période de conformité visant le distillat suivante.

Unités de
conformité
excédentaires —
distillat

(2) Le nombre d'unités de conformité excédentaires visées au paragraphe (1) correspond au nombre de litres calculé selon la formule suivante :

$$RF_D - (0,02 \times P_D)$$

où

RF_D représente le volume, exprimé en litres, que le fournisseur principal a déterminé pour la variable RF_D conformément au paragraphe 8(2)

tion 8(2) for that distillate compliance period; and

P_D is the number of litres in the primary supplier's distillate pool for that distillate compliance period, as determined in accordance with section 6.

(3) [Repealed, SOR/2011-143, s. 8]

SOR/2011-143, s. 8.

Carry forward
into first
distillate
compliance
period

22.1 (1) On September 30, 2011, a primary supplier may carry forward into the first distillate compliance period distillate compliance units that they own that were created before July 1, 2011 and that have not been assigned, under subsection 7(3), as the value for DtG_{DG} in subsection 8(1). The number of distillate compliance units that may be so carried forward must not exceed 0.004 multiplied by the number of litres in the primary supplier's distillate pool determined using the pre-distillate compliance period as if it were the distillate compliance period in question.

Identification

(2) A record referred to in section 31 or subsection 32(6) or a report referred to in section 33 or 39 that is related to the creation, transfer in trade, receipt in trade, carrying forward, cancellation, or assignment under subsection 7(3) as the value for DtG_{DG} in subsection 8(1), of distillate compliance units — in the period that begins on July 1, 2011 and that ends on September 30, 2011 — must identify the number of those distillate compliance units that were created

(a) in that period; and

(b) before July 1, 2011.

pour la période de conformité visant le distillat en cause;

P_D le nombre de litres dans les stocks de distillat du fournisseur principal durant cette période de conformité, déterminé conformément à l'article 6.

(3) [Abrogé, DORS/2011-143, art. 8]

DORS/2011-143, art. 8.

Report
prospectif —
première période
de conformité
visant le distillat

22.1 (1) Le 30 septembre 2011, le fournisseur principal peut reporter à la première période de conformité visant le distillat les unités de conformité visant le distillat lui appartenant qui ont été créées avant le 1^{er} juillet 2011 et qui n'ont pas été attribuées, aux termes du paragraphe 7(3), à la variable DtG_{DG} prévue au paragraphe 8(1). Le nombre d'unités de conformité pouvant être reportées ne peut dépasser la valeur correspondant au nombre de litres qu'il a dans ses stocks de distillat, déterminé comme si la période précédant la période de conformité visant le distillat était la période de conformité visant le distillat en cause, multiplié par 0,004.

Indication

(2) Les renseignements visés à l'article 31 et au paragraphe 32(6) et les rapports visés aux articles 33 et 39 qui ont trait à la création, au transfert et à la réception dans le cadre d'un échange, au report, à l'annulation et à l'attribution en application du paragraphe 7(3) à la variable DtG_{DG} prévue au paragraphe 8(1) d'unités de conformité visant le distillat — au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2011 et se terminant le 30 septembre 2011 — indiquent le nombre de ces unités qui ont été créées :

a) au cours de cette période;

b) avant le 1^{er} juillet 2011.

Written
statement

(3) A participant who — in the period that begins on July 1, 2011 and that ends on September 30, 2011 — transfers in trade distillate compliance units must, on the transfer, provide to the primary supplier who receives in trade those distillate compliance units a written statement that indicates the number of those distillate compliance units that were created

- (a) in that period; and
- (b) before July 1, 2011.

SOR/2011-143, s. 9.

Carry forward
— elective
participants

23. An elective participant may, before the end of the trading period in respect of a compliance period, carry forward their compliance units — up to a maximum of the number of compliance units that they created during the compliance period — into the next compliance period. For greater certainty, no distillate compliance units may be carried forward by an elective participant into the first distillate compliance period.

SOR/2011-143, s. 9.

CARRY BACK OF COMPLIANCE UNITS

Carry back

24. (1) Subject to subsection (2), during the last three months of a trading period in respect of a compliance period, a primary supplier may carry back into the compliance period some, or all, of their compliance units.

Maximum
carried back

(2) The maximum number of compliance units that may be carried back is

- (a) for gasoline compliance units, 0.0025 multiplied by the number of litres in the primary supplier's gasoline pool for the gasoline compliance period; and

Déclaration
écrite

(3) Le participant qui, au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2011 et se terminant le 30 septembre 2011, transfère dans le cadre d'un échange des unités de conformité visant le distillat donne au fournisseur principal à qui les unités sont transférées, au moment du transfert, une déclaration écrite précisant le nombre de ces unités qui ont été créées :

- a) au cours de cette période;
- b) avant le 1^{er} juillet 2011.

DORS/2011-143, art. 9.

Report
prospectif —
participant
volontaire

23. Le participant volontaire peut, avant la fin de la période d'échange liée à une période de conformité, reporter ses unités de conformité — à concurrence du nombre d'unités de conformité qu'il a créées durant la période de conformité en cause — à la période de conformité suivante. Il est entendu qu'aucune unité visant le distillat ne peut être reportée à la première période de conformité visant le distillat.

DORS/2011-143, art. 9.

REPORT RÉTROSPECTIF DES UNITÉS DE CONFORMITÉ

Report
rétrospectif

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au cours des trois derniers mois de la période d'échange liée à une période de conformité, le fournisseur principal peut reporter à cette période de conformité tout ou partie de ses unités de conformité.

(2) Le nombre d'unités de conformité que le fournisseur principal peut reporter ne peut dépasser :

Nombre
maximal
d'unités

- a) s'agissant d'unités de conformité visant l'essence, le nombre obtenu en multipliant 0,0025 par le nombre de litres qu'il a dans ses stocks d'essence au

(b) for distillate compliance units, 0.001 multiplied by the number of litres in the primary supplier's distillate pool for the distillate compliance period.

cours de la période de conformité visant l'essence en cause;

b) s'agissant d'unités de conformité visant le distillat, le nombre obtenu en multipliant 0,001 par le nombre de litres qu'il a dans ses stocks de distillat au cours de la période de conformité visant le distillat en cause.

CANCELLATION OF COMPLIANCE UNITS

ANNULATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ

Carry back

25. (1) For each compliance unit that a primary supplier carried back into a compliance period, the primary supplier must, before the end of the trading period in respect of the compliance period, cancel from their compliance units that remain after that carrying back

25. (1) Pour chaque unité de conformité reportée à une période de conformité précédente, le fournisseur principal doit, avant la fin de la période d'échange liée à la période de conformité en cause, annuler parmi les unités qui lui restent après le report rétrospectif :

Report rétrospectif

(a) two gasoline compliance units for each gasoline compliance unit carried back; and

a) s'agissant d'unités de conformité visant l'essence, deux unités pour chaque unité reportée;

(b) two distillate compliance units for each distillate compliance unit carried back.

b) s'agissant d'unités de conformité visant le distillat, deux unités pour chaque unité reportée.

Exports

(2) For each litre of renewable fuel content in a batch of liquid petroleum fuel exported by a participant, or by one of their affiliates who is not a participant, during a compliance period, the participant must, before the end of the trading period in respect of the compliance period, cancel compliance units that were created during, or carried forward or carried back into, the compliance period as follows:

(2) Pour chaque litre de carburant renouvelable contenu dans un lot de carburant à base de pétrole liquide que le participant — ou l'un de ses affiliés qui n'est pas un participant — a exporté au cours d'une période de conformité donnée, le participant doit, avant la fin de la période d'échange en cause, en ce qui concerne les unités de conformité créées au cours de la période de conformité ou reportées à celle-ci, en annuler :

Exportations

(a) one distillate compliance unit, if the liquid petroleum fuel was diesel fuel or heating distillate oil; and

a) une visant le distillat si le carburant exporté est du carburant diesel ou du mazout de chauffage;

(b) one gasoline compliance unit or one distillate compliance unit, in any other case.

b) une visant l'essence ou une visant le distillat, dans les autres cas.

Excess
compliance units

(3) If, at the end of a month, a primary supplier owns a number of compliance units in respect of a compliance period in excess of the maximum permitted under section 19 for the month, that number of their compliance units in respect of the compliance period is cancelled at the end of the next month.

(3) Le nombre d'unités de conformité liées à une période de conformité qui, à la fin d'un mois donné, appartiennent au fournisseur principal et qui, pour ce mois, excèdent la limite permise en application de l'article 19, est annulé à la fin du mois suivant.

Unités
excédentaires

Unused
compliance units

(4) At the end of the trading period in respect of a compliance period, a compliance unit in respect of the compliance period that is neither used nor carried forward is cancelled.

(4) À la fin de la période d'échange liée à une période de conformité donnée, toute unité de conformité liée à cette période de conformité qui est inutilisée et qui n'a pas été reportée prospectivement est annulée.

Unités
inutilisées

Biocrude as
feedstock

(5) If, during a compliance period, a primary supplier produces a liquid petroleum fuel at a facility that uses biocrude as a feedstock and subsequently the primary supplier, or an affiliate of the primary supplier, exports a volume of the fuel during the trading period in respect of the compliance period, the primary supplier must — except for any of that volume that the primary supplier demonstrates was produced from feedstock that did not include any biocrude — cancel before the end of that trading period

(5) Si, au cours d'une période de conformité, le fournisseur principal produit du carburant à base de pétrole liquide à une installation qui utilise du biobrut comme matière première et que, par la suite, ce dernier ou un de ses affiliés exporte tout volume du carburant au cours de la période d'échange liée à la période de conformité en cause, le fournisseur principal annule, avant la fin de cette période, les unités de conformité ci-après, sauf celles relatives aux volumes de carburant exportés pour lesquels il peut démontrer qu'ils ont été produits à partir d'une matière première ne comprenant pas de biobrut :

Utilisation de
biobrut comme
matière première

(a) for exported diesel fuel or heating distillate oil, a number of distillate compliance units equal to the number of distillate compliance units created under subsections 15(1) and (2) during the compliance period as a result of the use of biocrude as feedstock to produce liquid petroleum fuel at the facility multiplied by the volume of the exported fuel and divided by the sum of the volume of diesel fuel and heating distillate oil produced at the facility during the compliance period; and

a) s'il s'agit de carburant diesel ou de mazout de chauffage, un nombre d'unités de conformité visant le distillat égal au nombre d'unités de conformité visant le distillat créées aux termes des paragraphes 15(1) et (2), au cours de la période de conformité, en raison de l'utilisation de biobrut comme matière première pour produire le carburant à base de pétrole liquide à l'installation, multiplié par le volume de carburant exporté puis divisé par la somme des volumes de carburant diesel et de mazout

(b) in any other case, a number of gasoline compliance units equal to the num-

ber of gasoline compliance units created under subsection 15(2) during the compliance period as a result of the use of biocrude as feedstock to produce liquid petroleum fuel at the facility multiplied by the volume of the exported fuel and divided by the sum of the volume of fuel, other than diesel fuel and heating distillate oil, produced at the facility during the compliance period.

December 1,
2011 —
distillate
compliance units

(6) As of October 1, 2011, all of a participant's distillate compliance units that they own and that were created before July 1, 2011 are cancelled unless they have been carried forward under subsection 22.1(1) or assigned, under subsection 7(3), as the value for DtG_{DG} in subsection 8(1) for the first gasoline compliance period.

SOR/2011-143, s. 10.

de chauffage produits à l'installation au cours de la période de conformité;

b) dans les autres cas, un nombre d'unités de conformité visant l'essence égal au nombre d'unités de conformité visant l'essence créées aux termes du paragraphe 15(2), au cours de la période de conformité, en raison de l'utilisation de biobrut comme matière première pour produire le carburant à base de pétrole liquide à l'installation, multiplié par le volume de carburant exporté puis divisé par le volume de carburant — autre que le carburant diesel et le mazout de chauffage — produit à l'installation au cours de la période de conformité.

(6) À compter du 1^{er} octobre 2011, toutes les unités de conformité visant le distillat que possède le participant et qui ont été créées avant le 1^{er} juillet 2011 sont annulées, sauf si elles ont été reportées en application du paragraphe 22.1(1) ou attribuées, aux termes du paragraphe 7(3), à la variable DtG_{DG} prévue au paragraphe 8(1) pour la première période de conformité visant l'essence.

1^{er} décembre
2011 — unités
de conformité
visant le distillat

DORS/2011-143, art. 10.

PART 3

RECORDS AND REPORTING

GENERAL

26. Any person who produces, imports or sells gasoline, diesel fuel, heating distillate oil, other liquid petroleum fuel, renewable fuel or biocrude must, on the Minister's request, provide to the Minister

(a) a sample of the fuel or biocrude;

Ministerial
request for
samples and
information

PARTIE 3

CONSIGNATION DES RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. À la demande du ministre, toute personne qui produit, importe ou vend de l'essence, du carburant diesel, du mazout de chauffage, tout autre carburant à base de pétrole liquide, du carburant renouvelable ou du biobrut doit lui fournir :

a) un échantillon du carburant ou du biobrut;

Demande du
ministre —
échantillons et
renseignements

(b) a copy of any record required to be made by the person under these Regulations;

(c) the name and civic address of any person from whom the fuel or biocrude was acquired and the date of acquisition; or

(d) a copy of the measurement standard or method used to determine a volume under these Regulations.

b) une copie de tout renseignement qu'elle est tenue de consigner en application du présent règlement;

c) les nom et adresse municipale de toute personne auprès de qui elle a acquis le carburant ou le biobrut et la date de l'acquisition;

d) une copie de la méthode ou de la norme utilisée pour déterminer un volume conformément au présent règlement.

Electronic report or notice

27. (1) A report or notice that is required under these Regulations must be sent electronically in the form and format specified by the Minister and must bear the electronic signature of an authorized official.

27. (1) Les rapports ou avis exigés par le présent règlement sont transmis électroniquement selon la forme et le format précisés par le ministre et portent la signature électronique de l'agent autorisé.

Rapports et avis électroniques

Paper report or notice

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to send the report or notice electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person sending the report or notice, they must send it on paper, signed by an authorized official, in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified, the report or notice may be in any form and format.

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme ni de format électronique ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la personne qui transmet un rapport ou avis n'est pas en mesure de le faire conformément au paragraphe (1), elle le transmet sur support papier, signé par un agent autorisé et en la forme et le format précisés par le ministre ou autrement, si aucune forme ni aucun format ne sont précisés.

Support papier

Non-application — auditor's report

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the auditor's report referred to in section 28.

SOR/2013-187, s. 6(E).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard du rapport du vérificateur visé à l'article 28.

DORS/2013-187, art. 6(A).

Non-application — rapport du vérificateur

AUDITOR'S REPORT

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Auditing of records and reports

28. (1) A participant, or a producer or importer of renewable fuel, must have their records and reports that are required under these Regulations in respect of each compliance period audited by an auditor. The audit must assess whether the participant's,

28. (1) Le participant, le producteur ou l'importateur de carburant renouvelable fait vérifier par un vérificateur les renseignements et rapports exigés par le présent règlement relativement à chaque période de conformité. Le vérificateur évalue si, à

Vérification des registres et rapports

the producer's or the importer's practices and procedures are, in the auditor's opinion, appropriate to ensure, and to demonstrate, compliance with these Regulations.

son avis, les pratiques et procédures leur permettent de se conformer au présent règlement et d'en faire la preuve.

Conduct of audit

(1.1) The audit must be conducted by an individual who is an auditor, or who is a member of a firm that is an auditor, and who has demonstrated the knowledge and skills required to conduct the assessments referred to in subsection (1) and in items 3 to 7 of Schedule 3.

(1.1) La vérification est effectuée par une personne physique qui est un vérificateur, ou qui est membre d'une entreprise qui a qualité de vérificateur, et qui a démontré posséder les connaissances et les compétences requises pour procéder aux évaluations visées au paragraphe (1) et aux articles 3 à 7 de l'annexe 3.

Vérification

Auditor's reports

(2) The participant, the producer or the importer must obtain from the auditor a report in respect of the audit that contains the information set out in Schedule 3. They must, on or before June 30 following the end of the compliance period, send the auditor's report to the Minister.

(2) Le participant, le producteur ou l'importateur obtient du vérificateur un rapport comportant les renseignements énumérés à l'annexe 3 et le transmet au ministre au plus tard le 30 juin suivant la fin de la période de conformité visée.

Rapport du vérificateur

Signature

(2.1) The auditor's report must be signed

(2.1) Le rapport du vérificateur est signé :

Signature

(a) by the auditor, if the auditor is an individual; or

a) par le vérificateur, dans le cas où celui-ci est une personne physique;

(b) by a duly authorized representative of the firm, if the auditor is a firm.

b) par le représentant dûment autorisé de l'entreprise, dans le cas où le vérificateur est une entreprise.

Signature — alternative

(2.2) Despite paragraph (2.1)(a), if an individual auditor referred to in that paragraph is a member of a firm, a duly authorized representative of the firm may sign the auditor's report instead of the individual auditor.

(2.2) Malgré l'alinéa (2.1)a), si le vérificateur visé à cet alinéa est membre d'une entreprise, le représentant dûment autorisé de l'entreprise peut signer le rapport à la place du vérificateur.

Signature — alternative

Non-application — no compliance units created

(3) Subsections (1) to (2.2) do not apply, in respect of a compliance period,

(3) Les paragraphes (1) à (2.2) ne s'appliquent pas, à l'égard d'une période de conformité donnée, aux personnes suivantes :

Non-application — aucune unité créée

(a) to a producer or importer of a renewable fuel who demonstrates, in supporting documents sent together with a report referred to in subsection 34(4), that no compliance units were created from renewable fuel that they produced

a) le producteur ou l'importateur de carburant renouvelable qui établit, documents à l'appui — lesquels sont transmis au ministre avec le rapport requis aux

or imported during the compliance period; or

(b) to an elective participant who demonstrates, in supporting documents sent together with a report referred to in section 33, that

(i) under subsection 11(3), they ended their participation in the trading system as of a specified date referred to in that subsection that occurred during the trading period in respect of the compliance period and, during that trading period, they did not transfer any compliance units, or

(ii) during that trading period, they neither created nor traded compliance units.

(4) [Repealed, SOR/2011-143, s. 11]

SOR/2011-143, s. 11; SOR/2013-187, s. 7.

PRIMARY SUPPLIERS

29. A primary supplier must make a record of every batch of gasoline, diesel fuel or heating distillate oil that they produce or import during a gasoline compliance period. The record must contain the following information:

(a) the volume, expressed in litres, of the batch;

(b) the volume, expressed in litres, of renewable fuel, if any, in the batch;

(c) whether the batch was finished gasoline, unfinished gasoline, diesel fuel or heating distillate oil;

termes du paragraphe 34(4) —, qu'aucune unité de conformité n'a été créée à partir du carburant renouvelable qu'il a produit ou importé au cours de cette période de conformité;

b) le participant volontaire qui établit, documents à l'appui — lesquels sont transmis au ministre avec le rapport requis aux termes de l'article 33 — selon le cas :

(i) qu'en vertu du paragraphe 11(3), il a cessé de participer au mécanisme d'échange des unités de conformité à compter de la date visée à ce paragraphe comprise dans la période d'échange liée à cette période de conformité et que, pendant cette période d'échange, il n'a pas transféré d'unités de conformité,

(ii) que pendant cette période d'échange, il n'a ni créé ni échangé d'unités de conformité.

(4) [Abrogé, DORS/2011-143, art. 11]

DORS/2011-143, art. 11; DORS/2013-187, art. 7.

FOURNISSEURS PRINCIPAUX

29. Le fournisseur principal consigne les renseignements ci-après pour chaque lot d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage qu'il produit ou importe au cours d'une période de conformité visant l'essence :

a) le volume du lot, exprimé en litres;

b) le cas échéant, le volume de carburant renouvelable dans le lot, exprimé en litres;

c) le type de carburant, à savoir essence finie, essence non finie, carburant diesel ou mazout de chauffage;

Records of
batches —
gasoline pool
and distillate
pool

Renseignements
sur les lots —
stocks d'essence
et de distillat

(d) the production facility at which the batch was produced or the province via which the importation of the batch occurred;

(e) the date or dates on which the primary supplier

(i) imported the batch,

(ii) dispatched the batch from that production facility,

(iii) sent the batch to a fuel dispensing device — or the storage tank that services the fuel dispensing device — within that production facility, or

(iv) dispensed the batch from that fuel dispensing device;

(f) if the entire volume of the batch is subtracted under subsection 6(4), the paragraph of that subsection that describes the fuel; and

(g) if a portion of the volume of the batch is subtracted under subsection 6(4), the paragraph of that subsection that describes the fuel and the volume, expressed in litres, of the portion.

d) l'installation de production où le lot a été produit ou la province par laquelle le lot a été importé;

e) la ou les dates auxquelles le fournisseur principal, selon le cas :

(i) a importé le lot,

(ii) l'a expédié à partir de l'installation de production,

(iii) l'a envoyé vers un dispositif qui fournit le carburant à l'installation ou au réservoir de stockage alimentant ce dispositif,

(iv) l'a expédié à partir de ce dispositif fournissant le carburant;

f) si tout le volume du lot est soustrait en application du paragraphe 6(4), l'alinéa de ce paragraphe décrivant le type de carburant en cause;

g) si une partie du volume du lot est soustraite en application du paragraphe 6(4), l'alinéa de ce paragraphe décrivant le type de carburant en cause et le volume de la partie, exprimé en litres.

Annual report

30. For each compliance period during which a primary supplier produces or imports gasoline, diesel fuel or heating distillate oil, they must, on or before April 30 following the end of the compliance period, send a report to the Minister that contains the information set out in Schedule 4 for the compliance period.

SOR/2013-187, s. 8.

PARTICIPANTS

Compliance unit
account book

31. (1) For the trading period in respect of each compliance period, a participant must, in a compliance unit account book, make a record of the gasoline compliance

Rapport annuel

30. Pour chaque période de conformité où il produit ou importe de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage, le fournisseur principal transmet au ministre un rapport comportant les renseignements énumérés à l'annexe 4 pour la période de conformité en cause, au plus tard le 30 avril suivant la fin de la période de conformité en cause.

DORS/2013-187, art. 8.

PARTICIPANTS

31. (1) Pour la période d'échange liée à chaque période de conformité, le participant consigne, dans un livre des unités de conformité, les renseignements relatifs à

Livre des unités
de conformité

units and of the distillate compliance units, as the case may be, that they

- (a) created during, carried forward or carried back into, or carried forward or carried back from, the compliance period;
- (b) transferred in trade, received in trade or cancelled during the trading period in respect of the compliance period; or
- (c) for distillate compliance units, used to establish compliance with subsection 5(1) for a gasoline compliance period because they were assigned, under subsection 7(3), as the value for DtG_{DG} in subsection 8(1).

ses unités visant l'essence et à celles visant le distillat, selon le cas, qu'il a :

- a) créées au cours de la période de conformité ou reportées à celle-ci ou à partir de celle-ci;
- b) transférées ou reçues dans le cadre d'un échange ou annulées durant la période d'échange liée à la période de conformité;
- c) dans le cas des unités visant le distillat, utilisées pour établir la conformité au paragraphe 5(1) au cours d'une période de conformité visant l'essence, ces unités étant attribuées, aux termes du paragraphe 7(3), à la variable DtG_{DG} prévue au paragraphe 8(1).

Information

(2) The participant must, in the compliance unit account book for each month of the trading period in respect of a compliance period, make a record of the month and year and — in respect of any compliance units created during, carried forward or carried back into, or carried forward or carried back from, the compliance period — a record of

- (a) for each blending facility at which the participant created compliance units, the number of compliance units created as a result of the blending of renewable fuel with liquid petroleum fuel;
- (b) for each province via which the participant imported liquid petroleum fuel with renewable fuel content, the number of compliance units they created as a result of that importation;
- (c) for each production facility, the number of compliance units that the participant created as a result of the production of liquid petroleum fuel from biocrude used as feedstock;

Renseignements

(2) Le participant consigne dans le livre des unités de conformité, pour chaque mois de la période d'échange liée à une période de conformité donnée, le mois et l'année en cause ainsi que, relativement à toute unité de conformité créée au cours de cette période de conformité ou reportée à celle-ci ou à partir de celle-ci :

- a) le nombre d'unités qu'il a créées par suite du mélange de carburant renouvelable à du carburant à base de pétrole liquide, par installation de mélange où il les a créés ;
- b) le nombre d'unités qu'il a créées par suite de l'importation de carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable, par province par laquelle l'importation a lieu;
- c) le nombre d'unités qu'il a créées par suite de l'utilisation de biobrû comme matière première dans la production de carburant à base de pétrole liquide, par installation de production en cause;

(d) the number of compliance units that the participant created under section 16 in respect of neat renewable fuel;

(e) for each other participant from whom the participant received in trade compliance units, the number of compliance units so received;

(f) for each primary supplier to whom the participant transferred in trade compliance units, the number of compliance units so transferred;

(g) the number of compliance units that the participant carried forward under sections 21 to 23;

(h) the number of compliance units that the participant carried back under subsection 24(1);

(i) the number of compliance units that the participant cancelled under subsection 25(1);

(j) for each province via which exportation occurred, the number of compliance units that the participant cancelled under subsection 25(2);

(k) the number of their compliance units cancelled under subsection 25(3);

(l) the number of their compliance units cancelled under subsection 25(4);

(l.1) the number of their compliance units cancelled under subsection 25(5);

(l.2) the number of their compliance units cancelled under subsection 25(6);

(m) in the case of an elective participant who ends their participation in the trading system, the number of compliance units cancelled on the date on which they ended their participation;

d) le nombre d'unités qu'il a créées aux termes de l'article 16 relativement au carburant renouvelable pur;

e) le nombre d'unités qu'il a reçues dans le cadre d'échanges, par participant en cause;

f) le nombre d'unités qu'il a transférées dans le cadre d'échanges, par fournisseur principal en cause;

g) le nombre d'unités qu'il a reportées aux termes des articles 21 à 23;

h) le nombre d'unités qu'il a reportées aux termes du paragraphe 24(1);

i) le nombre d'unités qu'il a annulées aux termes du paragraphe 25(1);

j) le nombre d'unités qu'il a annulées aux termes du paragraphe 25(2), par province à partir de laquelle l'exportation a lieu;

k) le nombre de ses unités annulées aux termes du paragraphe 25(3);

l) le nombre de ses unités annulées aux termes du paragraphe 25(4);

l.1) le nombre de ses unités annulées aux termes du paragraphe 25(5);

l.2) le nombre de ses unités annulées aux termes du paragraphe 25(6);

m) s'agissant du participant volontaire, le nombre d'unités qu'il a annulées au moment où il a cessé de participer au mécanisme d'échange, le cas échéant;

n) s'agissant du fournisseur principal, le nombre qu'il a attribué, aux termes du paragraphe 7(3), à la variable DtG_{DG} prévue au paragraphe 8(1), le cas échéant;

o) la date de consignation des renseignements.

(*n*) in the case of a primary supplier, the number they assigned, if any, under subsection 7(3), as the value for DtG_{DG} in subsection 8(1); and

(*o*) the date on which the record was made.

When record made

(3) The record must be made within 30 days after the end of the month for which the information is required to be recorded.

(3) Les renseignements doivent être consignés dans les trente jours suivant la fin du mois en cause.

Moment de la consignation

Cumulative information

(4) In addition, the record must, for each period that begins on the first day of the compliance period and ends at the end of the month in respect of which the information is required to be recorded, include

(4) Le participant consigne également, pour toute période écoulée depuis le début de la période de conformité jusqu'à la fin de chacun des mois où la consignation est faite :

Cumul

(*a*) the number of compliance units referred to in each of paragraphs (2)(*a*) to (*n*);

a) le nombre d'unités de conformité versées à chacun des alinéas (2)*a*) à *n* ;

(*b*) the number of compliance units that the participant created, carried forward, carried back, transferred in trade, received in trade or cancelled, as the case may be; and

b) le nombre d'unités de conformité que le participant a créées, reportées, transférées ou reçues dans le cadre d'un échange ou annulées, le cas échéant;

(*c*) the balance of the participant's compliance units.

c) le solde des unités de conformité du participant.

Format

(5) The compliance unit account book must be in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format is so specified, it may be in any form and format.

(5) Le livre des unités de conformité est tenu selon la forme et le format précisés par le ministre ou autrement, si aucune forme et aucun format ne sont précisés.

Format

SOR/2011-143, s. 12; SOR/2013-187, s. 9.

DORS/2011-143, art. 12; DORS/2013-187, art. 9.

Records for blended fuel

32. (1) A participant who creates a compliance unit under section 13 must make a record of the following information for each batch of the resulting blended fuel:

32. (1) Le participant qui crée une unité de conformité au titre de l'article 13 consigne les renseignements ci-après pour chaque lot résultant du mélange de carburants :

Renseignements
— mélanges de carburants

(*a*) the civic address and name, if any, of the facility where the blending occurred or, if the blending occurred in a

a) l'adresse municipale et, le cas échéant, le nom de l'installation où s'est fait le mélange ou, dans le cas d'une ins-

mobile facility, the province where it occurred;

(b) the date on which the batch was blended;

(c) the volume, expressed in litres, of the liquid petroleum fuel that was blended with the renewable fuel and the type of liquid petroleum fuel it was:

- (i) finished gasoline,
- (ii) unfinished gasoline,
- (iii) diesel fuel,
- (iv) heating distillate oil, or
- (v) another type of liquid petroleum fuel, in which case, the type must be specified;

(d) the type and volume, expressed in litres, of renewable fuel that was blended with the liquid petroleum fuel and, if known,

- (i) the name, civic address and telephone number of the person from whom the renewable fuel was acquired and of the person who produced the renewable fuel, and
- (ii) each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the renewable fuel; and

(e) the content of renewable fuel in the batch, expressed as per cent by volume.

(2) A participant who creates a compliance unit under section 14 must make a record of the following information for each batch of the imported fuel:

(a) the province via which the importation occurred and the point of entry into Canada;

tallation mobile, le nom de la province où a eu lieu le mélange;

b) la date à laquelle le lot a été mélangé;

c) le volume, exprimé en litres, de carburant à base de pétrole liquide qui a été mélangé à du carburant renouvelable, et le type de carburant à base de pétrole liquide en cause, à savoir :

- (i) essence finie,
- (ii) essence non finie,
- (iii) carburant diesel,
- (iv) mazout de chauffage,
- (v) tout autre type de carburant à base de pétrole liquide, auquel cas celui-ci est précisé;

d) le type de carburant renouvelable mélangé au carburant à base de pétrole liquide et son volume, exprimé en litres, ainsi que, s'ils sont connus, les renseignements suivants :

- (i) les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de la personne de laquelle le carburant renouvelable a été acquis et de celle qui l'a produit,
- (ii) chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à produire le carburant renouvelable;

e) le contenu de carburant renouvelable dans le lot, exprimé en pourcentage volumique.

(2) Le participant qui crée une unité de conformité au titre de l'article 14 consigne les renseignements ci-après pour chaque lot de carburant importé :

a) la province par laquelle l'importation a lieu et le point d'entrée;

Records for
imported fuel

Renseignements
— carburants
importés

(b) the date that the batch was imported and, if known, the name, civic address and telephone number of the person from whom the batch was acquired and of the person who produced the batch;

(c) the volume, expressed in litres, of the batch and the type of fuel it was:

- (i) finished gasoline,
- (ii) unfinished gasoline,
- (iii) diesel fuel,
- (iv) heating distillate oil, or
- (v) another type of liquid petroleum fuel, in which case, the type must be specified;

(d) for the renewable fuel in the batch,

- (i) the type of renewable fuel,
- (ii) the volume, expressed in litres, of the renewable fuel, and
- (iii) if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the renewable fuel and the country of origin of that renewable fuel; and

(e) the content of renewable fuel in the batch, expressed as per cent by volume.

(3) A participant who creates a compliance unit under section 13 or 14 must make a record of the following information for each batch of high-renewable-content fuel that resulted from blending or was imported, as the case may be:

(a) information that establishes that the high-renewable-content fuel

- (i) was sold in Canada for use as fuel in a combustion device and was iden-

b) la date d'importation du lot et, s'ils sont connus, les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de la personne de laquelle le lot a été acquis et de celle qui l'a produit;

c) le volume du lot, exprimé en litres, et le type de carburant en cause, à savoir :

- (i) essence finie,
- (ii) essence non finie,
- (iii) carburant diesel,
- (iv) mazout de chauffage,
- (v) tout autre type de carburant à base de pétrole liquide, auquel cas celui-ci est précisé;

d) relativement au carburant renouvelable contenu dans le lot :

- (i) le type de carburant renouvelable en cause,
- (ii) le volume, exprimé en litres,
- (iii) si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire et le pays d'origine de ce carburant renouvelable;

e) le contenu de carburant renouvelable dans le lot, exprimé en pourcentage volumique.

(3) Le participant qui crée une unité de conformité au titre des articles 13 ou 14 consigne les renseignements ci-après pour chaque lot de carburant à haute teneur en carburant renouvelable résultant d'un mélange ou importé, selon le cas :

a) ceux permettant d'établir que ce carburant a été :

- (i) soit vendu au Canada pour alimenter un appareil à combustion et identi-

Records for
high-renewable-
content fuel

Renseignements
— carburant à
haute teneur en
carburant
renouvelable

tified as being high-renewable-content fuel in a cautionary statement in both official languages that identified its renewable fuel type, that specified its minimum renewable fuel content and that stated that it may not be suitable for some engines and that the owner's manual ought to be consulted on this matter, which statement must have been

(A) on the fuel dispensing device that dispensed the fuel into a fuel tank of a combustion device, in a location and manner that allowed it to be easily read by a person while dispensing the fuel, or

(B) in a document provided, prior to the sale or transfer of the fuel, to the person who used it as fuel in a combustion device,

(ii) was used in Canada by the participant as fuel in a combustion device, or

(iii) was later blended at a blending facility to result in liquid petroleum fuel that was not high-renewable-content fuel;

(b) the type of combustion device, namely, a diesel engine, a domestic-type burner, a spark-ignition engine, a boiler, a furnace or another type; and

(c) the civic address of each facility to which the high-renewable-content fuel was delivered to be dispensed into a fuel tank of a combustion device and the date of that delivery.

fié comme étant du carburant à haute teneur en carburant renouvelable au moyen d'un avertissement qui, d'une part, précise, dans les deux langues officielles, le type de carburant renouvelable, son contenu minimum en carburant renouvelable, le fait qu'il peut ne pas convenir à certains moteurs et que le manuel du propriétaire devrait être consulté à ce sujet et, d'autre part, apparaît à l'un ou l'autre des endroits suivants :

(A) sur le dispositif fournissant le carburant pour alimenter un réservoir d'appareil à combustion, à un endroit et d'une manière permettant à l'utilisateur du dispositif de le lire facilement;

(B) dans des documents fournis, avant la vente ou le transfert du carburant, à la personne qui utilise celui-ci pour alimenter un appareil à combustion,

(ii) soit utilisé au Canada, par le participant, comme carburant dans un appareil à combustion,

(iii) soit mélangé par la suite à une installation de mélange pour produire du carburant à base de pétrole liquide qui n'est pas un carburant à haute teneur en carburant renouvelable;

b) le type d'appareil à combustion en cause parmi les types suivants : moteur diesel, brûleur domestique, moteur à allumage par bougies, chaudière, générateur d'air chaud ou tout autre type;

c) l'adresse municipale de chaque installation à laquelle le carburant a été livré pour alimenter un réservoir d'appa-

Records for
biocrude as
feedstock

(4) A participant who creates a compliance unit under section 15 must, once per month, make a record that contains the following information related to the use of biocrude as feedstock during the previous month:

- (a) the civic address and name, if any, of the production facility; and
- (b) for each of type of biocrude so used,
 - (i) the month and year in which the biocrude was used,
 - (ii) the volume, expressed in litres,
 - (iii) the name of each person from whom the biocrude was acquired, if any,
 - (iv) if known, the name of each person who produced the biocrude, and
 - (v) if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the biocrude and the country of origin of that biocrude.

Records for neat
renewable fuel

(5) A participant who creates a compliance unit under section 16 must make a record of the following information for the batch of neat renewable fuel in question:

- (a) information that establishes that the neat renewable fuel
 - (i) was sold in Canada for use as fuel in a combustion device and, for neat renewable fuel that is biodiesel, was identified as being neat renewable fuel in a cautionary statement in both official languages that identified its type and that stated that it may not be suitable for some engines and that the

reil à combustion et la date de la livraison.

(4) Le participant qui crée une unité de conformité au titre de l'article 15 consigne une fois par mois les renseignements ci-après liés à l'utilisation du biobrut comme matière première au cours du mois précédent :

- a) l'adresse municipale et, le cas échéant, le nom de l'installation de production;
- b) pour chaque type de biobrut utilisé :
 - (i) le mois et l'année de l'utilisation,
 - (ii) le volume, exprimé en litres,
 - (iii) le nom de chaque personne de laquelle le biobrut a été acquis, le cas échéant,
 - (iv) s'il est connu, le nom de toute personne qui a produit le biobrut,
 - (v) si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à produire le biobrut et le pays d'origine du biobrut.

Renseignements
— matière
première de
biobrut

Renseignements
— carburant
renouvelable pur

(5) Le participant qui crée une unité de conformité au titre de l'article 16 consigne les renseignements ci-après pour le lot de carburant renouvelable pur en cause :

- a) ceux permettant d'établir que le carburant a été :
 - (i) soit vendu au Canada pour alimenter un appareil à combustion et si le carburant renouvelable pur est du biodiesel, il a été identifié comme étant du carburant renouvelable pur au moyen d'un avertissement qui, d'une part, précise, dans les deux langues officielles, son type, le fait qu'il peut

owner's manual ought to be consulted on this matter, which statement must have been

(A) on the fuel dispensing device that dispensed the fuel into a fuel tank of a combustion device, in a location and manner that allowed it to be easily read by a person while dispensing the fuel, or

(B) in a document provided, prior to the sale or transfer of the fuel, to the person who used it as fuel in a combustion device, or

(ii) was used in Canada by the participant as a fuel in a combustion device;

(b) the type of combustion device, namely, a diesel engine, a domestic-type burner, a spark-ignition engine, a boiler, a furnace or another type;

(c) the type of neat renewable fuel and the volume, expressed in litres, of the batch;

(d) the date on which the batch was sold or used;

(e) the name and the civic address of the neat renewable fuel consumer in respect of the batch;

(f) the civic address of each facility where the neat renewable fuel was dispensed into the fuel tank of the combustion device;

(g) the name, civic address and telephone number of the person, if any, from whom the neat renewable fuel was acquired and of the person who produced the neat renewable fuel, if known; and

ne pas convenir à certains moteurs et que le manuel du propriétaire devrait être consulté à ce sujet et, d'autre part, apparaît à l'un ou l'autre des endroits suivants :

(A) sur le dispositif fournissant le carburant pour alimenter un réservoir d'appareil à combustion, à un endroit et d'une manière permettant à l'utilisateur du dispositif de le lire facilement;

(B) dans des documents fournis, avant la vente ou le transfert du carburant, à la personne qui utilise celui-ci pour alimenter un appareil à combustion,

(ii) soit utilisé au Canada, par le participant, comme carburant dans un appareil à combustion;

b) le type d'appareil à combustion en cause parmi les types suivants: moteur diesel, brûleur domestique, moteur à allumage par bougies, chaudière, générateur d'air chaud ou tout autre type;

c) le type de carburant renouvelable pur et le volume du lot, exprimé en litres;

d) la date à laquelle le lot a été vendu ou utilisé;

e) les nom et adresse municipale du consommateur de carburant renouvelable pur relativement à ce lot;

f) l'adresse municipale de chaque installation où le réservoir d'un appareil à combustion a été alimenté en carburant renouvelable pur;

g) les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de la personne de laquelle le carburant renouvelable pur a

(h) if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the neat renewable fuel.

été acquis, le cas échéant, et de celle qui l'a produit, s'ils sont connus;

h) si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire.

Records for trades

(6) For each trade, a participant who transfers in trade, or receives in trade, compliance units must record the following information:

(6) Le participant qui reçoit ou transfère dans le cadre d'un échange des unités de conformité consigne les renseignements ci-après pour chaque échange :

Renseignements sur les échanges

(a) the name of the primary supplier who received compliance units in trade;

a) le nom du fournisseur principal qui a reçu les unités de conformité dans le cadre de l'échange;

(b) the name of the other participant who transferred in trade the compliance units to the participant;

b) le nom de l'autre participant qui a transféré les unités de conformité au participant dans le cadre de l'échange;

(c) the date of the trade and the trading period in respect of which the trade is made;

c) la date de l'échange et la période d'échange relativement à laquelle cet échange a lieu;

(d) the number of gasoline compliance units traded, if any; and

d) le nombre d'unités de conformité visant l'essence échangées, le cas échéant;

(e) the number of distillate compliance units traded, if any.

e) le nombre d'unités de conformité visant le distillat échangées, le cas échéant.

Record — section 19

(7) Within 30 days after the end of each month during a compliance period, a primary supplier must make a record of the number calculated in accordance with subsection 19(1) or (2), as the case may be, for that month.

(7) Dans les trente jours suivant la fin de chaque mois compris dans une période de conformité donnée, le fournisseur principal consigne le résultat du calcul effectué conformément aux paragraphes 19(1) ou (2), selon le cas, pour le mois en cause.

Renseignements — article 19

Records for exports

(8) For each batch of renewable fuel, or of liquid petroleum fuel that has renewable fuel content, that is exported by a participant or by one of their affiliates who is not a participant, the participant must make a record of

(8) Pour chaque lot de carburant renouvelable ou de carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable que le participant ou l'un de ses affiliés non participant exporte, le participant consigne les renseignements suivants :

Renseignements — carburants exportés

(a) the province via which the batch was exported;

a) la province à partir de laquelle le lot a été exporté;

(b) the type of fuel, from the following fuel types, that was exported:

- (i) renewable fuel, in which case, the type of renewable fuel and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce that renewable fuel,
- (ii) finished gasoline,
- (iii) unfinished gasoline,
- (iv) diesel fuel,
- (v) heating distillate oil, or
- (vi) another type of liquid petroleum fuel, in which case, the type must be specified; and

(c) the volume, expressed in litres, of the batch of renewable fuel or of the renewable fuel content in the batch, as the case may be.

Documents
establishing
renewable fuel

(9) A person who creates a compliance unit based on a litre of renewable fuel or neat renewable fuel must have documentation that establishes that the fuel is renewable fuel or neat renewable fuel, as the case may be, as defined in subsection 1(1).

Documents
establishing
biocrude

(10) A person who creates a compliance unit based on a volume of biocrude must have documentation that establishes

- (a) in the case of biocrude other than triglyceride-derived biocrude, that it is biocrude as defined in subsection 1(1); and
- (b) in the case of triglyceride-derived biocrude, that it is triglyceride-derived biocrude as defined in that subsection.

SOR/2011-143, s. 13; SOR/2013-187, s. 10.

b) le type de carburant en cause, à savoir :

- (i) carburant renouvelable, auquel cas celui-ci est précisé, et si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire,
- (ii) essence finie,
- (iii) essence non finie,
- (iv) carburant diesel,
- (v) mazout de chauffage,
- (vi) tout autre type de carburant à base de pétrole liquide, auquel cas celui-ci est précisé;

c) le volume, exprimé en litres, du lot de carburant renouvelable ou de carburant renouvelable que contient le lot, selon le cas.

Documents à
l'appui —
carburant
renouvelable

(9) La personne qui crée une unité de conformité sur la base d'un litre de carburant renouvelable ou de carburant renouvelable pur doit posséder les documents permettant d'établir qu'il s'agit de carburant renouvelable ou de carburant renouvelable pur, selon le cas, au sens du paragraphe 1(1).

Documents à
l'appui —
biobrut

(10) La personne qui crée une unité de conformité sur la base d'un volume de biobrut doit posséder les documents permettant d'établir qu'il s'agit, selon le cas :

- a) de biobrut, au sens du paragraphe 1(1), à l'exclusion du biobrut issu de triglycérides;
- b) de biobrut issu de triglycérides, au sens de ce paragraphe.

DORS/2011-143, art. 13; DORS/2013-187, art. 10.

Annual report

33. For each compliance period in respect of which a compliance unit is created, carried forward, carried back, transferred in trade, received in trade or cancelled by a participant, the participant must, on or before April 30 following the end of the compliance period, send a report to the Minister that contains the information set out in Schedule 5 for the compliance period.

SOR/2013-187, s. 11.

PRODUCERS OR IMPORTERS OF RENEWABLE
FUEL

Registration

34. (1) A producer in, or an importer into, Canada of renewable fuel must register by sending to the Minister a registration report that contains the information set out in Schedule 6 at least one day before they produce without any importation or import without any production, or their production and importation combined reaches, 400 m³ of renewable fuel during any period of 12 consecutive months in a gasoline compliance period.

Change of
information

(2) If the information provided in the registration report — other than the information referred to in paragraph 1(b) or (c) of Schedule 6 — changes, the producer or importer must send a notice to the Minister that provides the updated information no later than five days after the change.

Record-keeping

(3) The producer or importer must — for each batch of renewable fuel that they produce in, import into or sell in Canada during a gasoline compliance period — make a record of the following information:

(a) the type of renewable fuel;

Rapport annuel

33. Pour chaque période de conformité où une unité de conformité est créée, reportée, reçue ou transférée dans le cadre d'un échange, ou annulée par le participant, ce dernier doit transmettre au ministre un rapport comportant les renseignements énumérés à l'annexe 5, au plus tard le 30 avril suivant la fin de la période de conformité en cause.

DORS/2013-187, art. 11.

PRODUCTEURS OU IMPORTATEURS DE
CARBURANT RENOUVELABLE

Enregistrement

34. (1) Le producteur ou l'importateur, au Canada, de carburant renouvelable s'enregistre en transmettant au ministre un rapport d'enregistrement comportant les renseignements énumérés à l'annexe 6, au plus tard le jour précédant celui où il produit sans aucune importation, ou il importe sans aucune production, ou il produit et importe au total, 400 m³ de carburant renouvelable au cours de toute période de douze mois consécutifs comprise dans une période de conformité visant l'essence.

Modification des
renseignements

(2) En cas de modification des renseignements — autres que ceux visés aux alinéas 1b) et c) de l'annexe 6 — fournis dans le rapport d'enregistrement, le producteur ou l'importateur transmet au ministre un avis indiquant les nouveaux renseignements dans les cinq jours suivant la modification.

Renseignements
à consigner

(3) Le producteur ou l'importateur consigne les renseignements ci-après pour chaque lot de carburant renouvelable qu'il importe, produit ou vend, au Canada, au cours d'une période de conformité visant l'essence :

(b) if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the renewable fuel;

(c) the volume of the batch, expressed in litres;

(d) for a batch that was produced, the civic address of the facility at which it was produced and the date or dates on which they dispatched the batch from that facility or sent the batch to a fuel dispensing device within that facility;

(e) for a batch that was imported, the province via which importation occurred, the date of importation of the batch and its country of origin;

(f) the date of sale, if any, of the batch and the name of the person to whom it was sold;

(g) if known, whether the batch of renewable fuel is to be exported and, if so,

(i) in the case of fuel that is sold for export by the producer or the importer before its exportation, the province in which the batch was located when ownership of the batch was transferred by that sale, and

(ii) in any other case, the province via which the exportation is to occur; and

(h) if known, whether the batch of renewable fuel is to be blended with liquid petroleum fuel at a facility in Canada and, if so, the name of the person, or persons, who is to own the resulting blended fuel and the civic address of the facility.

a) le type de carburant renouvelable en cause;

b) si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire;

c) le volume du lot, exprimé en litres;

d) s'il s'agit d'un lot produit, l'adresse municipale de l'installation dans laquelle le lot a été produit et la ou les dates de son expédition à partir de celle-ci ou vers un dispositif fournissant le carburant à cette installation;

e) s'il s'agit d'un lot importé, la province par laquelle il a été importé, la date de l'importation et le pays d'origine;

f) la date de la vente du lot, le cas échéant, et le nom de la personne à qui il a été vendu;

g) le cas échéant et si l'information est connue, le fait que le lot de carburant renouvelable doit être exporté et :

(i) dans le cas où il est vendu pour exportation par le producteur ou l'importateur avant son exportation, la province dans laquelle le lot se trouvait quand la propriété de ce lot a été transférée par la vente,

(ii) dans les autres cas, la province à partir de laquelle l'exportation aura lieu;

h) le cas échéant et si l'information est connue, le fait que le lot de carburant renouvelable est destiné à être mélangé à du carburant à base de pétrole liquide dans une installation au Canada, le nom de la ou des personnes qui seront propriétaires du mélange de carburant qui

Annual report	(4) For each gasoline compliance period during which the producer or importer produces or imports renewable fuel, they must, on or before February 15 following the end of the compliance period, send a report to the Minister that contains the information set out in Schedule 7 for the gasoline compliance period. SOR/2011-143, s. 14.	en résulte et l'adresse municipale de l'installation en cause. (4) Pour chaque période de conformité visant l'essence au cours de laquelle le producteur ou l'importateur produit ou importe du carburant renouvelable, celui-ci transmet au ministre, au plus tard le 15 février suivant la fin de la période de conformité en cause, un rapport comportant les renseignements énumérés à l'annexe 7, DORS/2011-143, art. 14.	Rapport annuel
Report on measurement methods	PERSONS WHO ARE REQUIRED TO REGISTER 35. (1) A person who sends a registration report must send to the Minister a report on measurement methods, signed by an authorized official, that contains the information set out in Schedule 8 on or before the later of the day that is 180 days after the day on which this section comes into force and the day on which they send the registration report. The report on measurement methods must provide that information for each facility, and for each province via which importation occurs, that is, or is to be, identified in the registration report.	PERSONNES TENUES DE S'ENREGISTRER 35. (1) Toute personne qui transmet un rapport d'enregistrement doit transmettre au ministre un rapport sur les méthodes de mesure comportant les renseignements énumérés à l'annexe 8 et signé par l'agent autorisé, au plus tard cent quatre-vingts jours après la date de l'entrée en vigueur du présent article ou, si elle est postérieure, à la date d'envoi du rapport d'enregistrement. Le rapport sur les méthodes de mesure comporte des renseignements sur chacune des installations et chacune des provinces par laquelle l'importation a lieu, qui est ou sera mentionnée dans le rapport d'enregistrement.	Rapport sur les méthodes de mesure
Change of information	(2) If the information provided in the report on measurement methods — other than the information referred to in paragraph 1(b) or (c) of Schedule 8 — changes, the person must send a notice to the Minister that provides the updated information no later than five days after the change.	(2) En cas de modification des renseignements — autres que ceux visés aux alinéas 1b) et c) de l'annexe 8 — fournis dans le rapport sur les méthodes de mesure, la personne transmet au ministre un avis indiquant les nouveaux renseignements dans les cinq jours suivant la modification.	Modification des renseignements
Decommissioning of a facility	(3) Subsection (1) does not apply in respect of a production facility that is decommissioned, and ceases producing gasoline, diesel fuel and heating distillate oil, before	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'installation de production qui est mise hors service et cesse sa production d'essence, de carburant diesel et de mazout de chauffage au plus tard le jour précédant le	Mise hors service de l'installation

the day that is 180 days after this section comes into force.

SOR/2011-143, s. 15.

SELLERS OF FUEL FOR EXPORT

Record-keeping

36. (1) A person other than a participant, or a producer or importer of renewable fuel, who, during a gasoline compliance period, sells for export a batch of renewable fuel, or of liquid petroleum fuel that has renewable fuel content, must record

(a) the type of fuel, from the following fuel types, that was so sold:

- (i) renewable fuel, in which case, the type of renewable fuel must be specified and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce that renewable fuel,
- (ii) finished gasoline,
- (iii) unfinished gasoline,
- (iv) diesel fuel,
- (v) heating distillate oil, or
- (vi) another type of liquid petroleum fuel, in which case, the type must be specified; and

(b) the volume, expressed in litres, of the batch of renewable fuel or of the renewable fuel content in the batch of liquid petroleum fuel, as the case may be; and

(c) the province in which the batch was located when ownership of the batch was transferred.

cent quatre-vingtième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent article.

DORS/2011-143, art. 15.

VENDEURS DE CARBURANT DESTINÉ À L'EXPORTATION

Consignment

36. (1) Toute personne autre qu'un participant, ou un importateur ou un producteur de carburant renouvelable, qui, durant une période de conformité visant l'essence donnée, vend pour exportation un lot de carburant renouvelable ou de carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable, consigne les renseignements ci-après :

a) le type de carburant en cause, à savoir :

- (i) carburant renouvelable, auquel cas celui-ci est précisé, de même que, si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire,
- (ii) essence finie,
- (iii) essence non finie,
- (iv) carburant diesel,
- (v) mazout de chauffage,
- (vi) tout autre type de carburant à base de pétrole liquide, auquel cas celui-ci est précisé;

b) le volume du lot de carburant renouvelable ou celui du carburant renouvelable contenu dans le lot de carburant à base de pétrole liquide, selon le cas, exprimé en litres;

c) la province dans laquelle le lot se trouvait quand la propriété de ce lot a été transférée.

Annual report

(2) For each gasoline compliance period during which the person sold for export a batch referred to in subsection (1), they must, on or before February 15 following the end of the compliance period, send a report to the Minister that contains the following information for the compliance period, for each type of renewable fuel by each province in which the fuel was located when ownership of the fuel was transferred by that sale:

(a) the volume, expressed in litres, of renewable fuel sold for export and, if known, that volume, by each type of renewable fuel feedstock; and

(b) the volume, expressed in litres, of renewable fuel content in each type of liquid petroleum fuel sold for export.

Non-application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who, during a gasoline compliance period, sells for export less than 1000 m³ of renewable fuel or of liquid petroleum fuel that has renewable fuel content.

RECORD-MAKING AND RETENTION OF INFORMATION

When records made

37. Except as otherwise provided in these Regulations, records must be made as soon as feasible but no later than 30 days after the information to be recorded becomes available.

SOR/2013-187, s. 12.

Retention of records

38. (1) A person who is required under these Regulations to make a record or send a report or notice must keep the record or a

Rapport annuel

(2) Pour chacune des périodes de conformité visant l'essence au cours desquelles la personne a vendu le lot visé au paragraphe (1) pour exportation, elle transmet au ministre, au plus tard le 15 février suivant la fin de la période de conformité en cause, un rapport comportant les renseignements ci-après à l'égard de celle-ci, pour chaque type de carburant renouvelable et par province dans laquelle le carburant se trouvait quand la propriété du carburant a été transférée par cette vente :

a) le volume, exprimé en litres, de carburant renouvelable vendu pour exportation et, si l'information est connue, ce même volume par type de matière première de carburant renouvelable;

b) le volume, exprimé en litres, de carburant renouvelable contenu dans chaque type de carburant à base de pétrole liquide qui a été vendu pour exportation.

Non-application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la personne qui, au cours d'une période de conformité visant l'essence, vend pour exportation moins de 1 000 m³ de carburant renouvelable ou de carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable.

CONSIGNATION ET CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS

Moment de la consignation

37. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout renseignement doit être consigné dès que possible, mais au plus tard trente jours après le moment où il est accessible.

DORS/2013-187, art. 12.

Conservation des renseignements

38. (1) Toute personne tenue de consigner des renseignements ou de transmettre un rapport ou un avis en application du

copy of the report or notice, as well as any supporting documents that relate to the information contained in that record or copy, for at least five years after they make the record or send the report or notice. The record or copy must be kept at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where it can be inspected. If the record or copy is kept at one of those other places, the person must provide the Minister with the civic address of that other place.

Supporting
documents

(2) Every participant must keep supporting documents evidencing the information recorded under section 31 in their compliance unit account book and recorded under sections 29 and 32, including,

- (a) data on and calculations of volumes recorded;
- (b) dated metered-values, bills of lading, invoices, sales receipts, records of payment and records of transactions for gasoline, diesel fuel, heating distillate oil, renewable fuel and biocrude that are used, blended, sold, imported or acquired from or transferred to another fuel supplier or facility; and
- (c) dated contracts, records of transfer, invoices, records of payment and agreements for transfers of gasoline, diesel fuel, heating distillate oil, renewable fuel, biocrude and compliance units.

présent règlement doit conserver les renseignements en cause ou la copie du rapport ou de l'avis, ainsi que tout document à l'appui, pendant au moins cinq ans suivant la consignation des renseignements ou la transmission du rapport ou de l'avis. Les renseignements et les copies sont conservés à l'établissement principal de la personne, au Canada, ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne informe le ministre de l'adresse municipale du lieu.

Documents à
l'appui

(2) Tout participant doit conserver les documents à l'appui des renseignements consignés au titre de l'article 31 dans le livre des unités de conformité et de ceux consignés au titre des articles 29 et 32, notamment :

- a) les données relatives aux volumes consignés, ainsi que les calculs de ces volumes ;
- b) les quantités mesurées, lettres de transport, factures, récépissés, relevés de paiement et relevés d'opération datés visant l'essence, le carburant diesel, le mazout de chauffage, le carburant renouvelable et le biobrut utilisés, mélangés, vendus, importés, acquis auprès d'un autre fournisseur de carburant ou transférés à celui-ci ou d'une installation à une autre;
- c) les contrats, relevés de transfert, factures, relevés de paiement et ententes datés relatifs au transfert d'essence, de carburant diesel, de mazout de chauffage, de carburant renouvelable, de biobrut et des unités de conformité.

INTERIM REPORTS

RAPPORTS PROVISOIRES

December 15, 2010 to December 31, 2011

39. (1) A person who would, if the first gasoline compliance period were to end on December 31, 2011, be required to send a report under section 30 or 33 or subsection 34(4) or 36(2) must send an interim report to the Minister for the period that begins on December 15, 2010 and that ends on December 31, 2011 in accordance with that section or subsection but as if that period were the first gasoline compliance period.

39. (1) La personne qui, si la première période de conformité visant l'essence se terminait le 31 décembre 2011, devrait transmettre un rapport au ministre en application des articles 30 ou 33, ou des paragraphes 34(4) ou 36(2), lui transmet un rapport provisoire pour la période débutant le 15 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2011, conformément à celle de ces dispositions qui s'applique, mais comme si cette période était la première période de conformité visant l'essence.

Du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011

January 1, 2013 to December 31, 2013

(2) A person who would, if the second distillate compliance period were to end on December 31, 2013, be required to send a report under section 30 or 33 must send an interim report to the Minister for the period that begins on January 1, 2013 and that ends on December 31, 2013 in accordance with that section but as if that distillate compliance period ended on December 31, 2013.

(2) La personne qui, si la deuxième période de conformité visant le distillat se terminait le 31 décembre 2013, devrait transmettre un rapport au ministre en application des articles 30 ou 33 lui transmet un rapport provisoire pour la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2013, conformément à celui de ces articles qui s'applique, mais comme si la période de conformité visant le distillat se terminait le 31 décembre 2013.

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

SOR/2011-143, s. 16(F); SOR/2013-187, s. 13.

DORS/2011-143, art. 16(F); DORS/2013-187, art. 13.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

40. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

40. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

Gasoline requirements and trading system

(2) Subsection 5(1), sections 6 to 8, sections 12 to 25 and 28 to 33, subsections 34(3) and (4) and sections 36 and 39 come into force on December 15, 2010.

(2) Le paragraphe 5(1), les articles 6 à 8, 12 à 25 et 28 à 33, les paragraphes 34(3) et (4) et les articles 36 et 39 entrent en vigueur le 15 décembre 2010.

Exigences visant l'essence et mécanisme d'échange

Distillate requirements

(3) Subsection 5(2) comes into force on July 1, 2011.

(3) Le paragraphe 5(2) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Exigences visant le distillat

SOR/2011-143, s. 17.

DORS/2011-143, art. 17.

SCHEDULE 1
(Subsection 3(2) and section 9)

REGISTRATION REPORT — INFORMATION REQUIRED
FROM A PRIMARY SUPPLIER

1. Information respecting the primary supplier:

- (a) their name and civic address;
- (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of their authorized official; and
- (c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person, if different from the authorized official.

2. For each production facility at which the primary supplier produces gasoline, diesel fuel or heating distillate oil, the civic address and name, if any, of the facility.

3. For each production facility at which the primary supplier produced, and for each province via which they imported — during the calendar year before the calendar year in which the report or notice, as the case may be, is sent — any of the following fuels, the volume, expressed in litres, so produced or imported of:

- (a) finished gasoline;
- (b) unfinished gasoline;
- (c) diesel fuel; and
- (d) heating distillate oil.

4. For each use, export or transit described in any of paragraphs 6(4)(a) to (j) of these Regulations — during the calendar year before the calendar year in which the report or notice, as the case may be, is sent — the volume, expressed in litres, of each of gasoline, diesel fuel and heating distillate oil, if known,

- (a) produced at each of the primary supplier's production facilities; and
- (b) imported by the primary supplier, for each province via which importation occurred.

5. The information required under Schedule 2 other than that required under its item 1.

SOR/2011-143, s. 18.

ANNEXE 1
(paragraphe 3(2) et article 9)

RAPPORT D'ENREGISTREMENT — RENSEIGNEMENTS À
FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR PRINCIPAL

1. Renseignements sur le fournisseur principal :

- a) ses nom et adresse municipale;
- b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son agent autorisé;
- c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource, si cette personne n'est pas l'agent autorisé.

2. L'adresse municipale et, le cas échéant, le nom de chaque installation de production où le fournisseur principal produit de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage.

3. Les volumes, exprimés en litres, des carburants ci-après produits ou importés par le fournisseur principal — au cours de l'année civile précédant celle où le rapport ou l'avis, selon le cas, est transmis — par installation de production et par province par laquelle il les a importés :

- a) l'essence finie;
- b) l'essence non finie;
- c) le carburant diesel;
- d) le mazout de chauffage.

4. Pour chaque utilisation, exportation et transit visés à l'un ou l'autre des alinéas 6(4)a) à j) du présent règlement — effectués au cours de l'année civile précédant celle où le rapport ou l'avis, selon le cas, est transmis — les volumes d'essence, de diesel et de mazout de chauffage, exprimés en litres, s'ils sont connus :

- a) produits, par installation de production du fournisseur principal;
- b) importés, par province par laquelle le fournisseur principal les a importés.

5. Les renseignements exigés à l'annexe 2, sauf à son article 1.

DORS/2011-143, art. 18.

SCHEDULE 2

(Paragraph 11(1)(b), subsection 11(2) and item 5 of Schedule 1)

REGISTRATION REPORT — INFORMATION REQUIRED
FROM A PARTICIPANT

1. Information respecting the participant:

- (a) their name and civic address;
- (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of their authorized official; and
- (c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person, if different from the authorized official.

2. For each non-mobile facility in Canada at which renewable fuel is blended with a liquid petroleum fuel and the resulting blended fuel is owned, in whole or in part, by the participant, the following information:

- (a) the civic address and name, if any, of the facility;
- (b) for each type of liquid petroleum fuel with which a renewable fuel was blended — during the calendar year before the calendar year in which the report or notice, as the case may be, is sent — at the facility to result in liquid petroleum fuel other than high-renewable-content fuel,
 - (i) the volume, expressed in litres, if known, of the liquid petroleum fuel with which the renewable fuel was blended,
 - (ii) the volume, expressed in litres, if known, of the renewable fuel blended,
 - (iii) the type of renewable fuel and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the renewable fuel, and
 - (iv) a description of the primary use of the products that resulted from the blending; and
- (c) for each type of liquid petroleum fuel with which a renewable fuel was blended — during the calendar year before the calendar year in which the report or notice, as the case may be, is sent — at the facility to result in high-renewable-content fuel,
 - (i) the volume, expressed in litres, if known, of the liquid petroleum fuel with which the renewable fuel was blended,
 - (ii) the volume, expressed in litres, if known, of the renewable fuel blended,
 - (iii) the type of renewable fuel and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the renewable fuel, and
 - (iv) a description of the primary use of the products that resulted from the blending.

ANNEXE 2

(alinéa 11(1)b), paragraphe 11(2) et article 5 de l'annexe 1)

RAPPORT D'ENREGISTREMENT — RENSEIGNEMENTS À
FOURNIR PAR LE PARTICIPANT

1. Renseignements sur le participant :

- a) ses nom et adresse municipale;
- b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son agent autorisé;
- c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource, si cette personne n'est pas l'agent autorisé.

2. Pour chaque installation fixe au Canada où du carburant renouvelable est mélangé à du carburant à base de pétrole liquide, lorsque le participant est le propriétaire de tout ou partie du mélange en résultant, les renseignements suivants :

- a) l'adresse municipale de l'installation et, le cas échéant, son nom;
- b) pour chaque type de carburant à base de pétrole liquide auquel du carburant renouvelable est mélangé à l'installation — au cours de l'année civile précédant celle où le rapport ou l'avis, selon le cas, est transmis — et où le carburant résultant est du carburant à base de pétrole liquide, autre que du carburant à haute teneur en carburant renouvelable :
 - (i) s'il est connu, le volume, exprimé en litres, de carburant à base de pétrole liquide auquel le carburant renouvelable est mélangé,
 - (ii) s'il est connu, le volume du carburant renouvelable mélangé, exprimé en litres,
 - (iii) le type de carburant renouvelable et, si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire,
 - (iv) la description de l'utilisation principale des produits résultant d'un mélange;
- c) pour chaque type de carburant à base de pétrole liquide auquel du carburant renouvelable est mélangé à l'installation — au cours de l'année civile précédant celle où le rapport ou l'avis, selon le cas, est transmis — et où le carburant résultant est du carburant à haute teneur en carburant renouvelable :
 - (i) s'il est connu, le volume, exprimé en litres, de carburant à base de pétrole liquide auquel le carburant renouvelable est mélangé,
 - (ii) s'il est connu, le volume du carburant renouvelable mélangé, exprimé en litres,
 - (iii) le type de carburant renouvelable et, si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire,
 - (iv) la description de l'utilisation principale des produits résultant d'un mélange.

3. For each fleet of mobile facilities in each province in which renewable fuel is blended with a liquid petroleum fuel and the resulting blended fuel is owned, in whole or in part, by the participant, the following information:

- (a) the type and number of mobile facilities;
- (b) the province where the blending occurs; and
- (c) for each type of liquid petroleum fuel with which a renewable fuel was blended in one or more of the fleet's mobile facilities during the calendar year before the calendar year in which the report or notice, as the case may be, is sent,
 - (i) the volume, expressed in litres, if known, of the liquid petroleum fuel with which the renewable fuel was blended,
 - (ii) the volume, expressed in litres, if known, of the renewable fuel blended,
 - (iii) the type of renewable fuel and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the renewable fuel, and
 - (iv) a description of the primary use of the products that resulted from the blending.

4. For each facility in Canada at which biocrude is used by the participant as feedstock to produce liquid petroleum fuel, the following information:

- (a) the civic address and name, if any, of the facility, and
- (b) for each type of biocrude used by the participant as feedstock at the facility during the calendar year before the calendar year in which the report or notice, as the case may be, is sent,
 - (i) if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the biocrude,
 - (ii) the volume, expressed in litres, if known, of biocrude used,
 - (iii) a description of the primary use of the products produced at the facility, and
 - (iv) a description of the process in which the biocrude is used as a feedstock.

5. For each province via which the participant imported — during the calendar year before the calendar year in which the report or notice, as the case may be, is sent — liquid petroleum fuel with renewable fuel content by each type of liquid petroleum fuel imported, the following information:

- (a) the volume, expressed in litres, if known, of the liquid petroleum fuel imported;
- (b) the volume, expressed in litres, if known, of renewable fuel in the liquid petroleum fuel imported;
- (c) the type of renewable fuel and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce that renewable fuel and the country of origin of that renewable fuel; and
- (d) a description of the primary use of the products imported.

3. Pour chaque parc d'installations mobiles dans chaque province où du carburant renouvelable est mélangé à du carburant à base de pétrole liquide, lorsque le participant est le propriétaire de tout ou partie du mélange résultant, les renseignements suivants :

- a) le type et le nombre de ces installations;
- b) la province où a lieu le mélange;
- c) pour chaque type de carburant à base de pétrole liquide auquel du carburant renouvelable est mélangé dans une ou plusieurs installations mobiles composant le parc, au cours de l'année civile précédant celle où le rapport ou l'avis, selon le cas, est transmis :
 - (i) s'il est connu, le volume, exprimé en litres, de carburant à base de pétrole liquide auquel le carburant renouvelable est mélangé,
 - (ii) s'il est connu, le volume du carburant renouvelable mélangé, exprimé en litres,
 - (iii) le type de carburant renouvelable et, si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire,
 - (iv) la description de l'utilisation principale des produits résultant du mélange.

4. Pour chaque installation au Canada où le participant utilise du biobrut comme matière première pour produire du carburant à base de pétrole liquide, les renseignements suivants :

- a) l'adresse municipale de l'installation et, le cas échéant, son nom;
- b) pour chaque type de biobrut qu'utilise le participant comme matière première à l'installation, au cours de l'année civile précédant celle où le rapport ou l'avis, selon le cas, est transmis :
 - (i) si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à produire le biobrut,
 - (ii) s'il est connu, le volume de biobrut utilisé, exprimé en litres,
 - (iii) une description de l'utilisation principale des produits dont la production a lieu à l'installation,
 - (iv) une description du procédé au cours duquel le biobrut est utilisé comme matière première.

5. Pour chaque province par laquelle le participant a importé — au cours de l'année civile précédant celle où le rapport ou l'avis, selon le cas, est transmis — du carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable, les renseignements ci-après, par type de carburant à base de pétrole liquide importé :

- a) s'il est connu, le volume de carburant à base de pétrole liquide importé, exprimé en litres;
- b) s'il est connu, le volume de carburant renouvelable que contient le carburant importé, exprimé en litres;
- c) le type de carburant renouvelable et, si l'information est connue, son pays d'origine et chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire;
- d) la description de l'utilisation principale des produits importés.

6. If, during the calendar year before the calendar year in which the report or notice, as the case may be, is sent, the participant sold neat renewable fuel in Canada to a neat renewable fuel consumer for use as fuel in a combustion device, or used neat renewable fuel in Canada as fuel in a combustion device, separately, for each type of neat renewable fuel so sold and for each type of neat renewable fuel so used, the following information:

(a) if known, the total volume, expressed in litres, so sold or used and the volume, expressed in litres, by each type of renewable fuel feedstock that was used to produce that neat renewable fuel; and

(b) if known, the type of combustion device in which the neat renewable fuel was so used, namely, a diesel engine, a domestic-type burner, a spark-ignition engine, a boiler, a furnace or another type.

7. The volume, expressed in litres, of renewable fuel and of biocrude, in Canada owned by the participant as of the last day of the month before the month in which the report or notice, as the case may be, is sent.

8. The civic address, or addresses, at which records, copies of reports or notices, and any supporting documents required under these Regulations are kept.

SOR/2011-143, s. 19.

6. Si, au cours de l'année civile précédant celle où le rapport ou l'avis, selon le cas, est transmis, le participant a vendu, au Canada, du carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur pour alimenter un appareil à combustion ou, s'il a utilisé ce carburant au Canada pour alimenter un tel appareil, les renseignements ci-après par type de ce carburant vendu et par type de ce carburant utilisé :

a) s'ils sont connus, le volume total, exprimé en litres, du carburant vendu ou utilisé et le volume, exprimé en litres, par type de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire;

b) s'il est connu, le type d'appareil à combustion dans lequel le carburant renouvelable pur a été utilisé parmi les types suivants : moteur diesel, brûleur domestique, moteur à allumage par bougies, chaudière, générateur d'air chaud ou tout autre type.

7. Les volumes de carburant renouvelable et de biobrut, au Canada, appartenant au participant le dernier jour du mois précédant celui où le rapport ou l'avis, selon le cas, est transmis.

8. Les adresses municipales des lieux où sont conservés les renseignements, les copies de rapports et d'avis et tout document à l'appui exigés par le présent règlement.

DORS/2011-143, art. 19.

SCHEDULE 3
(Subsections 28(1.1) and (2))

AUDITOR'S REPORT — INFORMATION REQUIRED

1. The name, civic address and telephone number of the participant or of the producer or importer of renewable fuel.
2. The name, civic address, telephone number and qualifications of the auditor and, if any, the auditor's fax number and email address.
3. The procedures followed by the auditor to assess the validity of the information sent under these Regulations and a statement of the auditor's opinion as to whether, as the case may be, the participant's, producer's or importer's practices and procedures were appropriate to ensure, and demonstrate, compliance with these Regulations.
4. A statement by the auditor that they have assessed whether the participant, producer or importer, as the case may be, has determined volumes in accordance with the information on measurement methods that the participant, producer or importer sent under section 35 of these Regulations.
5. For primary suppliers, the auditor's assessment of whether the primary supplier has determined
 - (a) the volume of their gasoline pool and of their distillate pool in accordance with section 6 of these Regulations; and
 - (b) the volume of renewable fuel in their gasoline pool and in their distillate pool in accordance with section 8 of these Regulations.
6. (1) For participants, a statement by the auditor that the auditor has reviewed
 - (a) all the participant's documentation in respect of their transfers in trade or receipt in trade of compliance units; and
 - (b) the participant's compliance unit account book.(2) The auditor's assessment of whether entries in the participant's compliance unit account book are evidenced by the other records and documents required under these Regulations.
7. The auditor's assessment of the extent to which the participant, producer or importer, as the case may be, has complied with these Regulations in respect of the gasoline compliance period or distillate compliance period, as the case may be.
8. A description by the auditor of the nature and date, if the auditor is able to determine the date, of any inaccuracy in the participant's, producer's or importer's records, as the case may be, and of any other deviation from the requirements of these Regulations by the participant, producer or importer.

SOR/2013-187, s. 14.

ANNEXE 3
(paragraphe 28(1.1) et (2))

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

1. Les nom, adresse municipale et numéro de téléphone du participant, du producteur ou de l'importateur de carburant renouvelable.
2. Les nom, adresse municipale, numéro de téléphone et titres de compétence du vérificateur, et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique.
3. Les procédures utilisées par le vérificateur pour déterminer la validité des renseignements transmis en application du présent règlement et une attestation portant qu'à son avis, les pratiques et procédures du participant, du producteur ou de l'importateur lui permettent ou non de se conformer au présent règlement et d'en faire la preuve, le cas échéant.
4. Une attestation du vérificateur portant que celui-ci a évalué si les volumes ont été déterminés par le participant, le producteur ou l'importateur conformément aux renseignements sur les méthodes de mesure qu'ils ont transmis en application de l'article 35 du présent règlement.
5. Dans le cas du fournisseur principal, l'évaluation du vérificateur indiquant si le fournisseur principal a établi :
 - a) le volume de ses stocks d'essence et de distillat conformément à l'article 6 du présent règlement;
 - b) le volume de carburant renouvelable dans ses stocks d'essence et de distillat conformément à l'article 8 du présent règlement.
6. (1) Dans le cas du participant, une attestation du vérificateur portant que celui-ci a examiné :
 - a) l'ensemble des documents du participant relatifs aux unités de conformité transférées ou reçues dans le cadre d'un échange;
 - b) le livre des unités de conformité du participant.(2) L'évaluation du vérificateur indiquant si les inscriptions dans le livre des unités de conformité du participant sont étayées par les autres renseignements et documents à l'appui exigés par le présent règlement.
7. L'évaluation du vérificateur indiquant dans quelle mesure le participant, le producteur ou l'importateur, selon le cas, s'est conformé au présent règlement relativement à la période de conformité visant l'essence ou à la période de conformité visant le distillat, selon le cas.
8. La description par le vérificateur de la nature de toute inexactitude relevée dans les renseignements du participant, du producteur ou de l'importateur, selon le cas, et de tout autre manquement de leur part aux exigences du présent règlement, ainsi que la date de l'inexactitude ou du manquement, si elle peut être déterminée.

DORS/2013-187, art. 14.

SCHEDULE 4
(Section 30)

ANNUAL REPORT — INFORMATION REQUIRED FROM A
PRIMARY SUPPLIER

1. Information respecting the primary supplier:

- (a) their name and civic address;
- (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of their authorized official; and
- (c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person, if different from the authorized official.

2. The volume, expressed in litres, of their gasoline pool and the value of each of the elements of the equation in subsection 8(1) of these Regulations.

3. The volume, expressed in litres

- (a) in the case of the first gasoline compliance period, of their distillate pool determined using the pre-distillate compliance period as if it were the distillate compliance period; and
- (b) in any other case, of their distillate pool.

4. The value of each of the elements of the equation in subsection 8(2) of these Regulations.

5. For each production facility and for each province via which importation occurred, the volume, expressed in litres, other than any volume referred to in paragraphs 6(a) and (b), of the following fuels produced at the facility or imported:

- (a) finished gasoline;
- (b) unfinished gasoline;
- (c) diesel fuel; and
- (d) heating distillate oil.

6. For each fuel described in any of paragraphs 6(4)(a) to (j) of these Regulations,

- (a) the sum of the volumes, expressed in litres, subtracted under subsection 6(4) of these Regulations of each of gasoline, diesel fuel and heating distillate oil
 - (i) for each production facility, and
 - (ii) for each province via which importation occurred; and
- (b) the sum of the sums obtained under subparagraphs (a)(i) and (ii).

SOR/2011-143, s. 20.

ANNEXE 4
(article 30)

RAPPORT ANNUEL — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR
LE FOURNISSEUR PRINCIPAL

1. Renseignements sur le fournisseur principal :

- a) ses nom et adresse municipale;
- b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son agent autorisé;
- c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource, si cette personne n'est pas l'agent autorisé.

2. Le volume, exprimé en litres, de ses stocks d'essence et la valeur attribuée à chaque variable de l'équation prévue au paragraphe 8(1) du présent règlement.

3. Le volume, exprimé en litres :

- a) dans le cas de la première période de conformité visant l'essence, de ses stocks de distillats, déterminé comme si la période précédant la période de conformité visant le distillat était la période de conformité visant le distillat;
- b) dans les autres cas, de ses stocks de distillat.

4. La valeur attribuée à chaque variable de l'équation prévue au paragraphe 8(2) du présent règlement.

5. Pour chaque installation de production et chaque province par laquelle l'importation a lieu, le volume, exprimé en litres, des carburants ci-après produits à l'installation ou importés, autres que ceux visés aux alinéas 6a) et b) :

- a) l'essence finie;
- b) l'essence non finie;
- c) le carburant diesel;
- d) le mazout de chauffage.

6. Pour chaque carburant visé aux alinéas 6(4)a) à j) du présent règlement :

- a) la somme des volumes, exprimés en litres, soustraits en application du paragraphe 6(4) du présent règlement, pour l'essence, le carburant diesel et le mazout de chauffage, respectivement :
 - (i) par installation de production,
 - (ii) par province par laquelle l'importation a lieu;
- b) la somme des sommes obtenues en application des sous-alinéas a)(i) et (ii).

DORS/2011-143, art. 20.

SCHEDULE 5
(Section 33)

ANNUAL REPORT — INFORMATION REQUIRED FROM A
PARTICIPANT

1. Information respecting the participant:

- (a) their name and civic address;
- (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of their authorized official; and
- (c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person, if different from the authorized official.

2. For each non-mobile facility in Canada at which the participant created a compliance unit by blending renewable fuel with a liquid petroleum fuel, the following information:

- (a) the civic address and name, if any, of the facility;
- (b) for each type of liquid petroleum fuel with which a renewable fuel was blended at the facility to result in liquid petroleum fuel other than high-renewable-content fuel,
 - (i) the volume, expressed in litres, of the liquid petroleum fuel with which the renewable fuel was blended,
 - (ii) the volume, expressed in litres, of the renewable fuel blended,
 - (iii) the type of renewable fuel and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce that renewable fuel, and
 - (iv) the number of gasoline compliance units and of distillate compliance units that were created under section 13 of these Regulations; and
- (c) for each type of liquid petroleum fuel with which a renewable fuel was blended at the facility to result in high-renewable-content fuel,
 - (i) the volume, expressed in litres, of the liquid petroleum fuel with which the renewable fuel was blended,
 - (ii) the volume, expressed in litres, of the renewable fuel blended,
 - (iii) the volumetrically-weighted average of renewable fuel content in the resulting high-renewable-content fuel, expressed as volume per cent,
 - (iv) the type of renewable fuel and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce that renewable fuel, and
 - (v) the number of gasoline compliance units and of distillate compliance units that were created under section 13 of these Regulations.

ANNEXE 5
(article 33)

RAPPORT ANNUEL — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR
LE PARTICIPANT

1. Renseignements sur le participant :

- a) ses nom et adresse municipale;
- b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son agent autorisé;
- c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource, si cette personne n'est pas l'agent autorisé.

2. Pour chaque installation fixe au Canada où le participant a créé une unité de conformité par suite du mélange de carburant renouvelable à du carburant à base de pétrole liquide :

- a) l'adresse municipale de l'installation et, le cas échéant, son nom;
- b) pour chaque type de carburant à base de pétrole liquide auquel du carburant renouvelable a été mélangé à l'installation et où le carburant résultant est un carburant à base de pétrole liquide, autre qu'un carburant à haute teneur en carburant renouvelable :
 - (i) le volume, exprimé en litres, de carburant à base de pétrole liquide auquel le carburant renouvelable est mélangé,
 - (ii) le volume, exprimé en litres, du carburant renouvelable mélangé,
 - (iii) le type de carburant renouvelable et, si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire,
 - (iv) le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui ont été créées en application de l'article 13 du présent règlement;
- c) pour chaque type de carburant à base de pétrole liquide auquel du carburant renouvelable a été mélangé à l'installation et où le carburant résultant est un carburant à haute teneur en carburant renouvelable :
 - (i) le volume, exprimé en litres, de carburant à base de pétrole liquide auquel le carburant renouvelable est mélangé,
 - (ii) le volume, exprimé en litres, du carburant renouvelable mélangé,
 - (iii) la moyenne volumétrique pondérée de la teneur en carburant renouvelable du carburant à haute teneur en carburant renouvelable résultant, exprimée en pourcentage par volume,
 - (iv) le type de carburant renouvelable et, si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire,
 - (v) le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui ont été créées en application de l'article 13 du présent règlement.

3. For each province in which the participant created a compliance unit by blending renewable fuel with liquid petroleum fuel in a mobile facility that is part of a fleet, the following information:

- (a) the type and number of those mobile facilities;
- (b) the province where the blending occurred; and
- (c) for each type of liquid petroleum fuel with which a renewable fuel was blended to result in liquid petroleum fuel other than high-renewable-content fuel,
 - (i) the volume, expressed in litres, of the liquid petroleum fuel with which the renewable fuel was blended,
 - (ii) the volume, expressed in litres, of the renewable fuel blended,
 - (iii) the type of renewable fuel and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce that renewable fuel, and
 - (iv) the number of gasoline compliance units and of distillate compliance units that were created under section 13 of these Regulations; and
- (d) for each type of liquid petroleum fuel with which a renewable fuel was blended to result in high-renewable-content fuel,
 - (i) the volume, expressed in litres, of the liquid petroleum fuel with which the renewable fuel was blended,
 - (ii) the volume, expressed in litres, of the renewable fuel blended,
 - (iii) the volumetrically-weighted average of renewable fuel content in the resulting high-renewable-content fuel, expressed as volume per cent,
 - (iv) the type of renewable fuel and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce that renewable fuel, and
 - (v) the number of gasoline compliance units and of distillate compliance units that were created under section 13 of these Regulations.

4. For each province in which the participant created a compliance unit by importing liquid petroleum fuel with renewable fuel content, the following information:

- (a) for each type of liquid petroleum fuel other than high-renewable-content fuel that was imported,
 - (i) the volume, expressed in litres, of the liquid petroleum fuel imported,
 - (ii) the volume, expressed in litres, of the renewable fuel in the imported liquid petroleum fuel,
 - (iii) the type of renewable fuel and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the renewable fuel and the country of origin of that renewable fuel, and

3. Pour chaque province où le participant a créé une unité de conformité par suite du mélange de carburant renouvelable à du carburant à base de pétrole liquide dans une installation mobile comprise dans un parc :

- a) le type et le nombre d'installations mobiles;
- b) la province où a lieu le mélange;
- c) pour chaque type de carburant à base de pétrole liquide auquel du carburant renouvelable a été mélangé et où le carburant résultant est un carburant à base de pétrole liquide autre que du carburant à haute teneur en carburant renouvelable :
 - (i) le volume, exprimé en litres, de carburant à base de pétrole liquide auquel le carburant renouvelable est mélangé,
 - (ii) le volume, exprimé en litres, du carburant renouvelable mélangé,
 - (iii) le type de carburant renouvelable et, si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire,
 - (iv) le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui ont été créées en application de l'article 13 du présent règlement;
- d) pour chaque type de carburant à base de pétrole liquide auquel du carburant renouvelable a été mélangé à l'installation et où le mélange résultant est un carburant à haute teneur en carburant renouvelable :
 - (i) le volume, exprimé en litres, de carburant à base de pétrole liquide auquel le carburant renouvelable est mélangé,
 - (ii) le volume, exprimé en litres, du carburant renouvelable mélangé,
 - (iii) la moyenne volumétrique pondérée de la teneur en carburant renouvelable du carburant à haute teneur en carburant renouvelable résultant, exprimée en pourcentage par volume,
 - (iv) le type de carburant renouvelable et, si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire,
 - (v) le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui ont été créées en application de l'article 13 du présent règlement.

4. Pour chaque province où le participant a créé une unité de conformité par suite de l'importation de carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable :

- a) par type de carburant à base de pétrole liquide importé, autre que du carburant à haute teneur en carburant renouvelable :
 - (i) le volume, exprimé en litres, de carburant à base de pétrole liquide importé,
 - (ii) le volume, exprimé en litres, de carburant renouvelable dans le carburant à base de pétrole liquide importé,
 - (iii) le type de carburant renouvelable et, si l'information est connue, son pays d'origine et chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire,

(iv) the number of gasoline compliance units and of distillate compliance units that were created under section 14 of these Regulations; and

(b) for each type of high-renewable-content fuel imported,

(i) the volume, expressed in litres, of the liquid petroleum fuel imported,

(ii) the volume, expressed in litres, of the renewable fuel in the imported liquid petroleum fuel,

(iii) the volumetrically-weighted average of renewable fuel content in the imported high-renewable-content fuel, expressed as volume per cent,

(iv) the type of renewable fuel and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the renewable fuel and the country of origin of that renewable fuel, and

(v) the number of gasoline compliance units and of distillate compliance units that were created under section 14 of these Regulations.

5. For each production facility in Canada at which the participant created a compliance unit by using biocrude as feedstock, and for each type of biocrude, the following information:

(a) the civic address and name, if any, of the facility;

(b) the volume, expressed in litres, of biocrude used as feedstock and, if known, that volume, by each country of origin;

(c) the number of gasoline compliance units and of distillate compliance units created under section 15 of these Regulations; and

(d) the number of gasoline compliance units and of distillate compliance units cancelled under subsection 25(5) of these Regulations.

6. For each facility in Canada at which the participant created a compliance unit by using neat renewable fuel, and for each province in which the participant created a compliance unit by selling neat renewable fuel to a neat fuel consumer, the following information:

(a) the civic address and name, if any, of the facility, or the province, as the case may be;

(b) the volume, expressed in litres, of neat renewable fuel sold to each neat renewable fuel consumer, the name of the neat renewable fuel consumer and, if known, each type of combustion device in which the neat renewable fuel was used as fuel;

(c) the volume, expressed in litres, of neat renewable fuel used as fuel by the participant and, if known, that volume by each type of combustion device in which the neat renewable fuel was so used; and

(d) the number of gasoline compliance units and of distillate compliance units created under section 16 of these Regulations.

7. For each other participant from whom the participant received in trade compliance units, created the name of that other participant and the

(iv) le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui ont été créées en application de l'article 14 du présent règlement;

b) pour chaque type de carburant à haute teneur en carburant renouvelable importé :

(i) le volume, exprimé en litres, de carburant à base de pétrole liquide importé,

(ii) le volume, exprimé en litres, de carburant renouvelable dans le carburant à base de pétrole liquide importé,

(iii) la moyenne volumétrique pondérée de la teneur en carburant renouvelable du carburant à haute teneur en carburant renouvelable importé, exprimée en pourcentage par volume,

(iv) le type de carburant renouvelable et, si l'information est connue, son pays d'origine et chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire,

(v) le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui ont été créées en application de l'article 14 du présent règlement.

5. Pour chaque installation de production au Canada où le participant a créé une unité de conformité par suite de l'utilisation du biobrut comme matière première et pour chaque type de biobrut :

a) l'adresse municipale de l'installation et, le cas échéant, son nom;

b) le volume, exprimé en litres, de biobrut utilisé comme matière première et, si l'information est connue, ce volume par pays d'origine;

c) le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui ont été créées en application de l'article 15 du présent règlement;

d) le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui ont été annulées en application du paragraphe 25(5) du présent règlement.

6. Pour chaque installation au Canada où le participant a créé une unité de conformité par suite de l'utilisation de carburant renouvelable pur et pour chaque province où il a créé une unité de conformité pour la vente de carburant renouvelable pur à un consommateur de carburant renouvelable pur :

a) l'adresse municipale de l'installation et, le cas échéant, son nom, ou la province, selon le cas;

b) le volume, exprimé en litres, de carburant renouvelable pur vendu à chaque consommateur de carburant renouvelable pur, le nom de ce consommateur et, si l'information est connue, le type d'appareil à combustion que ce carburant a servi à alimenter;

c) le volume, exprimé en litres, de carburant renouvelable pur utilisé par le participant et, si l'information est connue, ce volume par type d'appareil à combustion que ce carburant a servi à alimenter;

d) le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui ont été créées en application de l'article 16 du présent règlement.

7. Pour chaque autre participant duquel le participant a reçu des unités de conformité dans le cadre d'un échange, le nom de cet autre

number of gasoline compliance units and of distillate compliance units so received during the trading period in respect of the compliance period.

8. For each primary supplier to whom the participant transferred in trade compliance units, the name of that primary supplier and the number of gasoline compliance units and of distillate compliance units so transferred in trade during the trading period in respect of the compliance period.

9. (1) The number of gasoline compliance units and of distillate compliance units, if any, that were, in respect of the compliance period,

- (a) carried forward into the next compliance period;
- (b) carried forward into the compliance period from the preceding compliance period;
- (c) carried back into the compliance period; and
- (d) carried back from the compliance period into the preceding compliance period.

(2) In addition, for the first distillate compliance period, the number of distillate compliance units carried forward into that period, if any.

10. The number of gasoline compliance units and of distillate compliance units, if any, cancelled

- (a) under subsection 25(1) of these Regulations as a result of the primary supplier having carried back compliance units;
- (b) under subsection 25(3) of these Regulations because they were in excess of the maximum permitted;
- (c) under subsection 25(4) of these Regulations because compliance units were neither used nor carried forward;
- (c.1) under subsection 25(6) of these Regulations because compliance units were neither carried forward nor assigned as envisaged by that subsection; and
- (d) under paragraph 11(3)(c) of these Regulations as a result of the elective participant ending their participation in the trading system.

11. For each province from which the participant, or one of their affiliates who is not a participant, exported a liquid petroleum fuel with renewable fuel content

- (a) the volume exported, expressed in litres, by type of liquid petroleum fuel;
- (b) in the case of exported diesel fuel and heating distillate oil, the volume, expressed in litres, of renewable fuel contained in those fuels, by each type of renewable fuel and by each type of renewable fuel feedstock, if known, that was used to produce that renewable fuel;
- (c) in the case of exported liquid petroleum fuel other than diesel fuel and heating distillate oil, the volume, expressed in litres, of renewable fuel contained in that fuel, by each type of renewable fuel and by each type of renewable fuel feedstock, if known, that was used to produce that renewable fuel; and

participant et le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui ont été reçues au cours de la période d'échange liée à la période de conformité.

8. Pour chaque fournisseur principal auquel le participant a transféré des unités de conformité dans le cadre d'un échange, le nom du fournisseur principal et le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui lui ont été transférées pendant la période d'échange liée à la période de conformité.

9. (1) Le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat, le cas échéant, qui ont fait l'objet de l'une des mesures suivantes à l'égard de la période de conformité :

- a) le report à la période de conformité suivante;
- b) le report à la période de conformité de la période précédente;
- c) le report à la période de conformité de la période suivante;
- d) le report à la période de conformité précédente.

(2) De plus, dans le cas de la première période de conformité visant le distillat, le nombre d'unités de conformité visant le distillat reportées à cette période, le cas échéant.

10. Le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui ont été annulées, le cas échéant, pour l'une des raisons suivantes :

- a) leur report à une période antérieure par le fournisseur principal en application du paragraphe 25(1) du présent règlement;
- b) leur nombre excédait la limite permise aux termes du paragraphe 25(3) du présent règlement;
- c) elles n'ont été ni utilisées ni reportées prospectivement, aux termes du paragraphe 25(4) du présent règlement;
- c.1) elles n'ont été ni reportées prospectivement ni attribuées aux termes du paragraphe 25(6) du présent règlement;
- d) le participant volontaire a cessé de participer au mécanisme d'échange des unités de conformité en vertu de l'alinéa 11(3)c) du présent règlement.

11. Pour chaque province d'où le participant — ou l'un de ses affiliés qui n'est pas un participant — a exporté du carburant à base de pétrole liquide qui contient du carburant renouvelable :

- a) le volume exporté, exprimé en litres, par type de carburant à base de pétrole liquide;
- b) s'agissant de carburant diesel et de mazout de chauffage exportés, le volume, exprimé en litres, de carburant renouvelable que contiennent ces carburants, par type de carburant renouvelable et, si l'information est connue, par type de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire;
- c) s'agissant de carburant à base de pétrole liquide exporté — autre que du carburant diesel ou du mazout de chauffage — le volume, exprimé en litres, de carburant renouvelable que contient ce carburant, par type de carburant renouvelable et, si l'information est connue, par type de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire;

(d) the number of gasoline compliance units and of distillate compliance units cancelled under subsection 25(2) of these Regulations.

12. If the participant is a primary supplier, for each month during the gasoline compliance period or distillate compliance period, as the case may be,

(a) the number of gasoline compliance units in respect of the gasoline compliance period

- (i) owned by the primary supplier at the end of the month,
- (ii) that, during the next month, they transferred in trade that were in excess of those that they received in trade, and
- (iii) as determined in accordance with subsection 19(1) of these Regulations; and

(b) the number of distillate compliance units in respect of the distillate compliance period

- (i) owned by the primary supplier at the end of the month,
- (ii) that, during the next month, they transferred in trade that were in excess of those that they received in trade, and
- (iii) as determined in accordance with subsection 19(2) of these Regulations.

13. The number of gasoline compliance units and of distillate compliance units owned by the participant at the end of the trading period in respect of the compliance period.

14. The following information for each province in which the acquisition or transfer took place, by each type of renewable fuel and biocrude:

(a) the name of any person from whom the participant acquired, in Canada, renewable fuel or biocrude during the compliance period and the volume, expressed in litres, of that fuel or biocrude so acquired from that person;

(b) the name of any person to whom the participant transferred, in Canada, ownership of renewable fuel or biocrude during the compliance period and the volume, expressed in litres, of that fuel or biocrude so transferred to that person; and

(c) the volume, expressed in litres, of renewable fuel and of biocrude, in Canada, owned by the participant at the end of the compliance period.

15. If a form and format has been specified by the Minister under subsection 31(5) of these Regulations, a copy of the participant's compliance unit account book referred to in subsection 31(1) of these Regulations for the trading period in respect of the compliance period.

SOR/2011-143, ss. 21, 22.

d) le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat qui ont été annulées en application du paragraphe 25(2) du présent règlement.

12. Dans le cas où le participant est un fournisseur principal, pour chaque mois durant la période de conformité visant l'essence ou la période de conformité visant le distillat, selon le cas :

a) le nombre d'unités de conformité visant l'essence liées à la période de conformité visant l'essence :

- (i) qui appartiennent au fournisseur principal à la fin du mois,
- (ii) qui sont, au cours du mois suivant, transférées dans le cadre d'un échange et qui excèdent le nombre de ces unités de conformité qu'il a reçues dans le cadre d'un échange,
- (iii) qui sont déterminées conformément au paragraphe 19(1) du présent règlement;

b) le nombre d'unités de conformité visant le distillat liées à la période de conformité visant le distillat :

- (i) qui appartiennent au fournisseur principal à la fin du mois,
- (ii) qui sont, au cours du mois suivant, transférées dans le cadre d'un échange et qui excèdent le nombre de ces unités de conformité qu'il a reçues dans le cadre d'un échange,
- (iii) qui sont déterminées conformément au paragraphe 19(2) du présent règlement.

13. Le nombre d'unités de conformité visant l'essence et de celles visant le distillat appartenant au participant à la fin de la période d'échange liée à la période de conformité.

14. Les renseignements suivants pour chaque province dans laquelle l'acquisition ou le transfert a eu lieu, par type de carburant renouvelable et de biobrut :

a) le nom de toute personne auprès de laquelle le participant a acquis, au Canada, du carburant renouvelable ou du biobrut au cours de la période de conformité, et le volume, exprimé en litres, acquis de chaque personne;

b) le nom de toute personne à laquelle le participant a transféré la propriété, au Canada, du carburant renouvelable ou du biobrut au cours de la période de conformité et le volume, en litres, transféré à chaque personne;

c) les volumes, exprimés en litres, de carburant renouvelable ou de biobrut, au Canada, appartenant au participant à la fin de la période de conformité.

15. Si une forme et un format ont été précisés par le ministre en vertu du paragraphe 31(5) du présent règlement, l'exemplaire du livre des unités de conformité du participant, visé au paragraphe 31(1), pour la période d'échange liée à la période de conformité.

DORS/2011-143, art. 21 et 22.

SCHEDULE 6
(Subsections 3(2) and 34(1) and (2))

REGISTRATION REPORT — INFORMATION REQUIRED
FROM A PRODUCER OR IMPORTER OF RENEWABLE FUEL

1. Information respecting the producer or importer:
 - (a) their name and civic address;
 - (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of their authorized official; and
 - (c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person, if different from the authorized official.
 2. For each facility in Canada at which the producer produces renewable fuel
 - (a) the civic address and name, if any, of each facility;
 - (b) the type of renewable fuel produced and each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the renewable fuel; and
 - (c) the volume, expressed in litres, if known, of each type of renewable fuel produced during the calendar year before the calendar year in which the report or notice, as the case may be, is sent.
 3. For each province via which the importer imports renewable fuel,
 - (a) the type of renewable fuel imported and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce the renewable fuel and the country of origin of that renewable fuel; and
 - (b) the volume, expressed in litres, if known, of each type of renewable fuel imported during the calendar year before the calendar year in which the report or notice, as the case may be, is sent.
 4. The civic address, or addresses, at which records, copies of reports or notices, and any supporting documents required under these Regulations are kept.
- SOR/2011-143, s. 23.

ANNEXE 6
(paragraphe 3(2) et 34(1) et (2))

RAPPORT D'ENREGISTREMENT — RENSEIGNEMENTS À
FOURNIR PAR LE PRODUCTEUR OU L'IMPORTATEUR DE
CARBURANT RENOUVELABLE

1. Renseignements sur le producteur ou l'importateur :
 - a) ses nom et adresse municipale;
 - b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son agent autorisé;
 - c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource, si cette personne n'est pas l'agent autorisé.
 2. Pour chaque installation au Canada où le producteur produit du carburant renouvelable :
 - a) l'adresse municipale de l'installation et, le cas échéant, son nom;
 - b) le type de carburant renouvelable produit et chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire;
 - c) s'il est connu, le volume, exprimé en litres, de chaque type de carburant renouvelable produit au cours de l'année civile précédant celle où le rapport ou l'avis, selon le cas, est transmis.
 3. Pour chaque province par laquelle l'importateur importe du carburant renouvelable :
 - a) le type de carburant renouvelable importé et, si l'information est connue, son pays d'origine et chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire;
 - b) s'il est connu, le volume, exprimé en litres, de chaque type de carburant renouvelable qui a été importé au cours de l'année civile précédant celle où le rapport ou l'avis, selon le cas, est transmis.
 4. L'adresse municipale des lieux où sont conservés les renseignements, les copies de rapports et d'avis, ainsi que tout document à l'appui exigés par le présent règlement.
- DORS/2011-143, art. 23.

SCHEDULE 7
(Subsection 34(4))

ANNUAL REPORT — INFORMATION REQUIRED FROM A
PRODUCER OR IMPORTER OF RENEWABLE FUEL

1. Information respecting the producer or importer:

- (a) their name and civic address;
- (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of their authorized official; and
- (c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person, if different from the authorized official.

2. For each facility in Canada at which renewable fuel was produced and for each province via which renewable fuel was imported, the volume, expressed in litres, of each type of renewable fuel produced or imported during the gasoline compliance period and, if known, each type of renewable fuel feedstock that was used to produce it and, if imported, the country of origin of that renewable fuel.

3. For each province in which the producer or importer, during the gasoline compliance period, sold — or produced, or imported, for export — renewable fuel, by type of renewable fuel and by each type of renewable fuel feedstock, the volume, expressed in litres,

- (a) sold;
- (b) sold for blending at another facility in Canada, if known;
- (c) sold for export; and
- (d) produced, or imported, for export.

4. The name of each person to whom renewable fuel referred to in paragraphs 3(a) to (c) was sold and the volume, expressed in litres, so sold, for each province in which the fuel was located when ownership of the fuel was transferred by that sale.

ANNEXE 7
(paragraphe 34(4))

RAPPORT ANNUEL — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR
LE PRODUCTEUR OU L'IMPORTATEUR DE CARBURANT
RENOUVELABLE

1. Renseignements sur le producteur ou l'importateur :

- a) ses nom et adresse municipale;
- b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son agent autorisé;
- c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource, si cette personne n'est pas l'agent autorisé.

2. Pour chaque installation au Canada où du carburant renouvelable a été produit et pour chaque province par laquelle ce carburant a été importé, le volume, exprimé en litres, de chaque type de carburant renouvelable produit ou importé au cours de la période de conformité visant l'essence et, si l'information est connue, chacun des types de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire et le pays d'origine du carburant renouvelable s'il est importé.

3. Pour chaque province où le producteur ou l'importateur a, au cours de la période de conformité visant l'essence, vendu — ou produit ou importé pour exportation — du carburant renouvelable, par type de carburant renouvelable et par type de matière première de carburant renouvelable ayant servi à le produire, les volumes ci-après, exprimés en litres :

- a) ceux vendus;
- b) ceux vendus en vue d'un mélange dans une autre installation au Canada, s'ils sont connus;
- c) ceux vendus pour exportation;
- d) ceux produits ou importés pour exportation.

4. Le nom de chacune des personnes auxquelles le carburant renouvelable mentionné aux alinéas 3a) à c) a été vendu et le volume, exprimé en litres, qui leur a été vendu, par province dans laquelle le carburant se trouvait au moment où la propriété de ce carburant a été transférée par cette vente.

SCHEDULE 8
(Subsections 35(1) and (2))

REPORT ON MEASUREMENT METHODS — INFORMATION
REQUIRED

1. Information respecting the person:

- (a) their name and civic address;
- (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of their authorized official; and
- (c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number, of a contact person, if different from the authorized official.

2. For each facility in Canada at which the person is, under these Regulations, to determine a volume of fuel or of biocrude, the civic address, name, if any, and type of the facility.

3. For each province via which the person is to import a volume of fuel,

- (a) the location, within that province, of each point of entry into Canada;
- (b) the mode of transportation used for the importation, namely, by cargo tanker, railway car, boat, marine vessel or by another mode of transportation, in which case, that mode; and
- (c) if, for the purposes of these Regulations, the volume of the batch is to be determined at a facility
 - (i) in Canada, its civic address, name, if any, and the type of facility, and
 - (ii) in a country other than Canada, the name of that country and the type of facility.

4. For each facility referred to in item 2 or paragraph 3(c),

- (a) a description of each place within the facility at which the determination of volume is to be made;
- (b) if the volume is the volume of a batch of fuel, a description of how the batch is identified at that facility;
- (c) if the volume is to be determined in accordance with paragraph 4(1)(a) of these Regulations,
 - (i) a description of the measurement device, if any, including the type and manufacturer,
 - (ii) a statement that the device has been installed and inspected in accordance with the *Weights and Measures Act* and the regulations made under that Act, and
 - (iii) the frequency of calibration for the device, if any, and the name, civic address and telephone number of the person who last calibrated it, if any;
- (d) if the volume is to be determined in accordance with paragraph 4(1)(b) of these Regulations,
 - (i) a description of the measurement standard or method that is to be used, including the title and the organization that publishes

ANNEXE 8
(paragraphes 35(1) et (2))

RAPPORT SUR LES MÉTHODES DE MESURE DES VOLUMES
— RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

1. Renseignements sur la personne :

- a) ses nom et adresse municipale;
- b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son agent autorisé;
- c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource, si cette personne n'est pas l'agent autorisé.

2. Pour chaque installation au Canada où une personne doit, en application du présent règlement, déterminer un volume de carburant ou de biobrut, l'adresse municipale de l'installation, son nom, le cas échéant, et son type.

3. Pour chaque province par laquelle une personne doit importer un volume de carburant :

- a) les points d'entrée au Canada situés dans la province par laquelle a lieu l'importation;
- b) le moyen de transport ayant servi à l'importation parmi les types suivants : camion-citerne, wagon-citerne, bateau, navire, ou tout autre moyen de transport, auquel cas celui-ci est précisé;
- c) si le volume du lot doit être déterminé, en application du présent règlement, à une installation située :
 - (i) au Canada, l'adresse municipale de celle-ci, son nom, le cas échéant, et son type,
 - (ii) dans tout autre pays, le nom du pays et le type d'installation.

4. Pour chaque installation mentionnée à l'article 2 ou à l'alinéa 3c) :

- a) une description de chaque endroit précis à l'installation où la détermination du volume doit être effectuée;
- b) si le volume est celui d'un lot de carburant, une description de la façon dont ce lot est identifié à l'installation;
- c) si le volume doit être déterminé conformément à l'alinéa 4(1)a) du présent règlement :
 - (i) la description de l'instrument de mesure, le cas échéant, y compris son type et son fabricant,
 - (ii) la mention que l'instrument a été installé et inspecté conformément à la *Loi sur les poids et mesures* et à ses règlements,
 - (iii) la fréquence de la calibration de l'instrument, le cas échéant, ainsi que les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de la personne qui l'a calibré la dernière fois, le cas échéant;
- d) si le volume doit être déterminé conformément à l'alinéa 4(1)b) du présent règlement :

it, and if known, the published repeatability and the published precision, and,

(ii) the number, page or other identifier of the measurement standard or method in the American Petroleum Institute's *Manual of Petroleum Measurement Standards* that is to be used;

(e) if the volume is to be determined in accordance with subsection 4(3) of these Regulations,

(i) a detailed explanation as to why no measurement device, standard or method referred to in subsection 4(1) of these Regulations would allow the person to determine the volume in accordance with that subsection, and

(ii) a detailed description of the measurement device, standard or method that the independent person is to use to determine the volume and its repeatability and precision;

(f) the temperature to which the volume is to be corrected; and

(g) for biocrude, the methodology for measuring and subtracting the water content of the biocrude.

5. If the volume was determined in accordance with subsection 4(2) of these Regulations,

(a) a description of the measurement standard or method that was used, including the title and the organization that publishes it, and if known, the published repeatability and the published precision;

(b) the number, page or other identifier of the measurement standard or method in the American Petroleum Institute's *Manual of Petroleum Measurement Standards* that was deviated from; and

(c) a description of the deviation.

SOR/2011-143, s. 24.

(i) la description de la méthode ou de la norme qui sera utilisée, y compris son titre et le nom de l'organisation qui l'a publiée, ainsi que, si l'information est connue, la répétabilité et la précision de la méthode selon le document publié,

(ii) les numéro, page ou autre renseignement renvoyant à la méthode ou à la norme qui sera utilisée dans le *Manual of Petroleum Measurement Standards* de l'American Petroleum Institute;

e) si le volume doit être déterminé conformément au paragraphe 4(3) du présent règlement :

(i) la justification détaillée des raisons pour lesquelles aucun instrument, norme ou méthode mentionné au paragraphe 4(1) du présent règlement ne permet à la personne de déterminer le volume conformément à ce paragraphe,

(ii) la description détaillée de l'instrument, de la norme ou de la méthode que la personne indépendante utilisera pour déterminer le volume ainsi que la répétabilité et la précision;

f) la température en fonction de laquelle le volume sera corrigé;

g) s'il s'agit de biobrut, la méthode qui sera utilisée pour mesurer l'eau dans le biobrut et l'en soustraire.

5. Si le volume a été déterminé conformément à l'alinéa 4(2) du présent règlement :

a) une description de la méthode ou de la norme utilisée, y compris son titre et le nom de l'organisation qui l'a publiée, ainsi que, si l'information est connue, la répétabilité et la précision de la méthode selon le document publié,

b) les numéro, page ou autre renseignement renvoyant à la méthode ou à la norme dans le *Manual of Petroleum Measurement Standards* de l'American Petroleum Institute à laquelle il y a eu dérogation;

c) une description de la dérogation.

DORS/2011-143, art. 24.